



TARIFS 2025

Chers partenaires,

Notre politique commerciale 2025 évolue de façon significative.

Nos audiences se déplacent depuis plusieurs années vers des pratiques bimédia et nos éditeurs accompagnent ces mutations en produisant des contenus consultables de façon indifférenciée sur le print comme le digital et en proposant des politiques d'abonnement adaptées à tous les modes de lecture (print, liseuse, application, site,...).



Il nous est apparu indispensable de prendre acte de ces transformations, pour nos modèles économiques, comme pour la performance que nous proposons à nos clients et de réaliser enfin ce que nos outils permettent depuis longtemps : la commercialisation bimédia de nos audiences.

Cette évolution sera gagnante pour l'ensemble des parties. Au-delà de l'incrément de couverture apporté, nous proposons dans ce cadre, des conditions de vente optimisées ainsi que la réalisation d'un post-test bimédia qui viendra objectiver les performances de la campagne.

J'espère que nous pourrons compter sur votre soutien pour accompagner cette mutation indispensable à la pérennité de nos éditeurs et de leurs missions. Je reste, bien sûr, ainsi que l'ensemble de 366, à votre disposition pour préciser ce qui doit l'être et faire de ce changement une opportunité de réussite.

Bien à vous,

Line GASPARINI
Directrice Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Line Gasparini', written in a cursive style.

SOMMAIRE

LA RÉGIE	4
NOS SOLUTIONS BRAND	7
NOS SOLUTIONS DIGITAL	13
NOS SOLUTIONS PRINT	19
NOS SOLUTIONS TV	26
NOS SOLUTIONS OPÉRATIONS SPÉCIALES	35
NOS SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES & CONDITIONS D'ACHAT	37
CGV 366.....	42
CGV 366TV	56



LA RÉGIE

LES MÉDIAS DE **LA PROXIMITÉ**

80%

d'informations exclusives,
une actualité unique et
vérifiée au cœur de marques
référentes

5 800

JOURNALISTES ET JRI

25 000

CORRESPONDANTS

35 000

ARTICLES PAR JOUR



NOS SOLUTIONS **BRAND**

5 offres pour répondre à vos objectifs
en optimisant les points de contacts
sur les différents devices.

OFFRE **ALL-IN**

UN DISPOSITIF CLÉ EN MAIN

15,1 MILLIONS

DE FRANÇAIS TOUCHÉS
EN 24H



1 PAGE DANS 55 TITRES
3 M d'ex. diffusés



12,1 M
exclusifs print

851 K
bi exposés

2,1 M
exclusifs
digitaux



NOUVEAU

3 M INTERSCROLLER

**COMBINAISON
DE FORMATS INDISSOCIABLE**

**ADAPTATION DU FORMAT
PRISE EN CHARGE SUR-DEMANDE**

130 000 € net net

HORS ACCORD - SOURCE ONE NEXT GLOBAL 2024 S1_ OJD DFP 2023

OFFRE **ALL-IN B2B**

ADRESSEZ LES PROS

4,1 MILLIONS

CADRES & DIRIGEANTS



+

CONTEXTE B2B

Entreprise / B2B / décideurs / économie

OU

AUDIENCE DATA B2B

Décisionnaires ou dirigeants TPE/PME

**3 DEMI-PAGES
DANS 55 TITRES**

**9 M EXEMPLAIRES DIFFUSÉS
SUR 3 SEMAINES**

**5 M PAVÉ 300*250
SUR 47 SITES**

**AVEC CIBLAGE B2B
SUR 3 SEMAINES**

220 000 € net net

HORS ACCORD - SOURCE ONE NEXT INFLUENCE GLOBAL 2024_ OJD DFP 2023 B2B : Blocs 3-4-5

OFFRE **ALL-IN TRAFIC**

GÉNÉREZ DE LA VISITE
EN POINTS DE VENTE

**86
MILLIONS**
DE CONTACTS PUBLICITAIRES

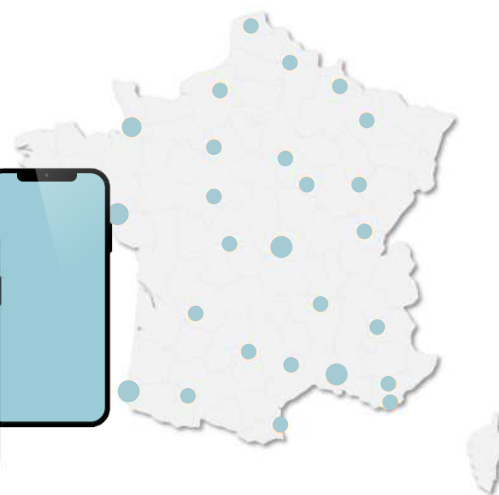
Engagement de volume
d'impressions
par point de vente



Prise en charge de l'adaptation
Print aux formats Digitaux
& possibilités de DCO



Mesure Drive-to-store
avec calcul
du trafic incrémental



**3 DEMI-PAGES
DANS 55 TITRES**
9 M d'exemplaires diffusés

**3,5 M PAVÉ WEB MOBILE &
INTERSTITIEL IN-APP GÉOLOCALISÉS**
sur 10 jours

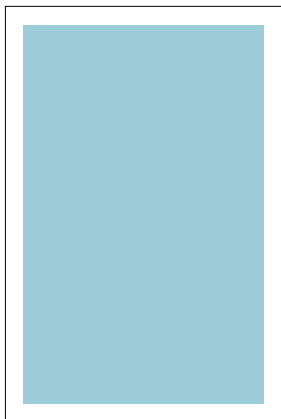
220 000 € net net

HORS ACCORD - SOURCE ONE NEXT GLOBAL 2024 S1_ OJD DFP 2023

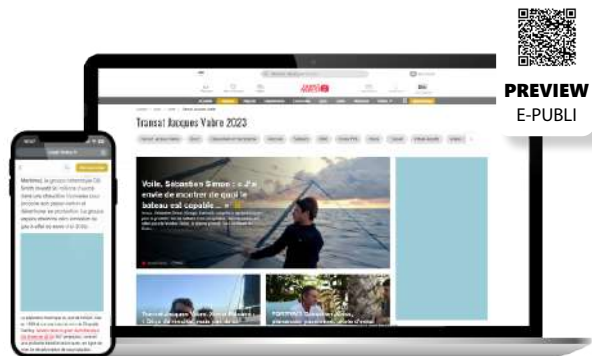
OFFRE **ALL-IN CONTENT**

TRAVAILLEZ VOTRE IMAGE
GRÂCE À UNE INTÉGRATION
ÉDITORIALE

100%
DES CONTENUS CRÉÉS
POUR LA MARQUE
(ARTICLES, INFOGRAPHIES,
INTERVIEW...)



+



**1 PAGE BRAND CONTENT
DANS 55 TITRES**

3 M d'exemplaires diffusés

**E-PUBLI
NATIONAL**

Médiatisation sur 4 semaines
40 000 visites garanties sur les e-publis

130 000 € net net

+ 15 000€ FRAIS TECHNIQUES

DISPOSITIF SOUS RÉSERVE DE VALIDATION ÉDITEURS

OFFRE ALL-IN EN QUÊTE DE DEMAIN

INVESTISSEZ LE RENDEZ-VOUS
ÉDITORIAL DÉDIÉ AUX INITIATIVES
POSITIVES DANS LES TERRITOIRES

14,1 M

DE FRANÇAIS TOUCHÉS
EN 30 JOURS



1 PAGE

Cahier éditorial de 16 pages dans les 55 titres
3 M d'exemplaires diffusés

+



**1,5 M HABILLAGE
200 K INTERSTITIEL**

Contexte/DATA : En Quête de Demain,
environnement ou infos locales

125 000 € net net

HORS ACCORD - SOURCE ONE NEXT GLOBAL 2024 S1_ OJD DFP 2023



NOS
SOLUTIONS
DIGITAL

NOS SOLUTIONS DIGITAL EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT SUR LES SITES RÉFÉRENTS
D'INFORMATION RÉGIONALE, 20 MINUTES ET DIVERTO :

- En gré à gré
- En programmation

FORMATS IMPACT	LxH(PX)	TARIF BRUT GRÉ À GRÉ	TARIF NET PROG GARANTI	TARIF NET PREFERRED DEAL	TARIF NET PRIVATE AUCTION
Habillage SmartCover (desktop & mobile)	<i>nous consulter</i>	120€	11€	10€	10€
Habillage video	<i>nous consulter</i>	120€			
Habillage + Companion	<i>nous consulter</i>	160€	15€		
Interstitial (Ouverture In-app)	320x480	120€	11€	9€	9€
Interscroller Web mobile (indissociable au print)	960x1920	110€	10€		
FORMATS DISPLAY IAB					
Grand Angle (desktop)	300x600	60€	5€	4€	4€
Pavé (desktop & mobile)	320x250	50€	4€	3€	3€
Bannière mobile	320x50	40€	3€	2€	2€
Megaban (desktop)	728x90	50€	4€	3€	3€
Gigaban	1000x90	70€	6€	5€	5€
Masthead	1000x200 ou 970x250	70€	6€	5€	5€
Parallax (mobile)	<i>nous consulter</i>	80€			
NATIVE ADVERTISING (DESKTOP & MOBILE)					
	<i>nous consulter</i>	50€	4€	3€	3€
AUDIO PRÉ-ROLL					
		150€	13€	12€	12€

CONDITIONS COMMERCIALES EN GRÉ À GRÉ :

-15% pour tout achat, sous réserve de la prise en charge complète de l'acheteur des éléments permettant la bonne exécution de la campagne. CDD Hors RON

NOS SOLUTIONS VIDÉO EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT SUR LES SITES RÉFÉRENTS
DU QUOTIDIEN DES FRANÇAIS JUSQU'À 180 SITES PREMIUM :

- En gré à gré
- En programmation

IN-STREAM PRÉ-ROLL (DESKTOP, MOBILE & IN-APP)	TARIF BRUT GRÉ À GRÉ	TARIF NET PROG GARANTI	TARIF NET PREFERRED DEAL
Vidéo < ou = à 6 sec.	90€	4,50€	4€
Vidéo < ou = à 15 sec.	120€	9€	8,5€
Vidéo < ou = à 20 sec.	125€	9,5€	9€
Vidéo < ou = à 30 sec.	140€	10€	9,5€
Vidéo < ou = à 60 sec.	<i>nous consulter</i>	<i>nous consulter</i>	<i>nous consulter</i>
IN-READ (DESKTOP & MOBILE)			
Vidéo < ou = à 6 sec.	60€		3,50€
Vidéo < ou = à 15 sec.	75€		5€

CONDITIONS COMMERCIALES EN GRÉ À GRÉ :

-15% pour tout achat, sous réserve de la prise en charge
complète de l'acheteur des éléments permettant
la bonne exécution de la campagne. CDD Hors RON

20 MINUTES

COMMUNIQUEZ SUR LE MÉDIA D'INFORMATION GÉNÉRALISTE ET DE DIVERTISSEMENT, COMPAGNON DU QUOTIDIEN



Créée en 2002, 20 minutes est une marque engagée dans le quotidien des Français. Disponible via une plateforme 100% numérique, moderne et mobile, 20 minutes est en phase avec les besoins et les usages de ses 15,9 M visiteurs uniques par mois. Son objectif est d'encourager l'éveil citoyen, la culture et la participation sociale grâce à un écosystème média puissant, accessible gratuitement au plus grand nombre, via tous les canaux et supports.

LES FORFAITS SPÉCIFIQUES À 20 MINUTES

FORFAIT	FORMATS	FORFAIT	VOLUME ESTIMÉ
FORFAITS EXCLU JOURS	HOMEPAGE		
	HABILLAGE + PAVÉ / GRAND ANGLE	11 000€	1M
	HABILLAGE + COMPAGNON (PAVÉ / GRAND ANGLE) + INTERSTITIEL in-app sur une même journée	15 000€	1,3M
	ENTRÉE DE SITE		
	HABILLAGE + PAVÉ / GRAND ANGLE AVEC CAPPING À 4 JOURS	8 000€	700 000
	FULL SITE		
	HABILLAGE + PAVÉ / GRAND ANGLE	39 000€	3,5M
	HEADER AD (vidéo) - mweb	12 000€ + FT	1,5M
	FORMAT MOBILE		
	INTERSTITIEL In-app / INTRASTITIEL Web Mobile	<i>nous consulter</i>	<i>nous consulter</i>
PACK VIDÉO			
In-Stream : PRÉROLL	18 000€	1,5M	

NOS SOLUTIONS **DIGITAL EN LOCAL**

NOTRE OFFRE **HEXAGO**

Hexago est la solution intégrée de 366 qui concilie géolocalisation, brand safety et contextes.

Le maillage unique de la PQR permet d'adresser l'intégralité du territoire auprès de 34,8 M d'internautes chaque mois.

Chaque département, zone de chalandise ou bassin de vie est couvert par une marque éditoriale forte, inscrite au cœur de la vie locale.

Avec Hexago, la diffusion de la campagne s'adapte aux besoins de la marque, sans déperdition.

CHOIX DES FORMATS

- 300x600 (desktop + mobile + tablette)
- Pavé (desktop + mobile + tablette)
- Interstitiel (in-app)

CHOIX DE LA ZONE DE DIFFUSION

- Ciblage par département
- Ciblage par rayon / zone de chalandise
- Ciblage par bassin de vie (au code IRIS)

TARIFICATION

Média : CPM proportionnel à la précision du ciblage géographique (en % de la population française).

DCO :

Set-up + Pack créatif : 2500€-4000€ selon le type de campagne

Adserving - Gestion Technique et Supervision : 5% du média investi (POS)

NOTRE OFFRE **SITE À SITE**

Choisissez la meilleure combinaison parmi l'ensemble des sites de la PQR. Possibilité de repiquage adresse.

NOS SOLUTIONS **DE CIBLAGE**

NOTRE OFFRE **DATA**

Développée en collaboration avec Weborama, notre CDP donne accès à un puissant datalake de données 1st party prenant source au cœur des territoires.

Segments disponibles :

- Socio-démographiques (genre, âge, CSP, revenus, etc.)
- Centres d'intérêt / affinités (sport, automobile, finance, consommation locale, etc.)
- Lieux de vie (départements, régions, etc.)
- B to B (secteur d'activité, nombre de salariés, cadres dirigeants, etc.)
- Intentionnistes (automobile, immobilier) et comportements (achats alimentaires)
- Sur-mesure : une infinité de cibles disponibles, réalisées par regroupement de plusieurs segments.

DÉPLOIEMENT **ID PUBLICITAIRES**

Pour garantir l'adressabilité des campagnes publicitaires, nous avons intégré deux identifiants universels leaders du marché : FIRST ID & UTIQ. Déployés sur la PQR, les IDs remontent dans la CDP et sont disponibles à l'activation.

NOTRE OFFRE **SÉMANTIQUE**

Nous qualifions tous nos contenus afin de proposer des segments contextuels exclusifs et à forte valeur ajoutée via la nouvelle technologie d'IA générative lancée par Weborama. L'ensemble des contenus donne ainsi accès à un catalogue de 20 catégories de segments et 190 segments associés. Pour toute demande de ciblage sur-mesure : nous consulter.



**NOS
SOLUTIONS
PRINT**

NOS SOLUTIONS **PRINT EN NATIONAL**

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT
DANS TOUS LES TITRES DE
PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE
EN FRANCE.

Conformément à notre politique commerciale 2025, toute campagne mono insertion sera couplée à un dispositif digital adapté au format print :

PRINT + DIGITAL	TARIFS UNITAIRES SEMAINE
¼ PAGE + INTERSCROLLER	397 100 €
½ PAGE + SMARTCOVER	691 900 €
PAGE + INTERSCROLLER	1 004 300 €
DER + INTERSCROLLER	1 504 800 €

Pour les dispositifs pluri-insertions :

	TARIFS UNITAIRES SEMAINE	TARIFS UNITAIRES DIMANCHE
¼ PAGE	361 000 €	296 000 €
½ PAGE	629 000 €	515 000 €
PAGE	913 000 €	747 000 €
PANORAMIQUE	1 890 000 €	1 547 000 €
RECTO-VERSO	1 890 000 €	1 547 000 €
DER	1 368 000 €	1 120 000 €
CAHIER 4 PAGES	2 282 000 €	-

NOS SOLUTIONS PRINT EN NATIONAL

COMMUNIQUEZ SIMULTANÉMENT DANS TOUS LES TITRES DE PRESSE QUOTIDIENNE RÉGIONALE EN FRANCE.

EMPLACEMENTS

TOUTES ÉDITIONS

Informations générales, dernière page, pages intérieures, selon les délais de réservation et les disponibilités techniques de chaque titre.

RÉGIONALISATION

Majoration de 20% sous réserve d'acceptation par 366. Possibilité de visuels différents par groupe de titres hors repiquages. Pas de coordonnées réseau.

SPÉCIFIQUES

Majoration de 20% sur tarif pour tout emplacement de rigueur hors Der, sous réserve de faisabilité technique.

CONTEXTE IN-SPORT

À l'occasion des grands rendez-vous sportifs, 366 propose un nouveau format In-sport intégré aux infographies de la PQR.

Exemple d'intégration Renault dans les infographies de la coupe du monde Rugby



EN QUÊTE DE DEMAIN

INVESTISSEZ LE RENDEZ-VOUS ÉDITORIAL DÉDIÉ AUX INITIATIVES POSITIVES DANS LES TERRITOIRES

Investissez En Quête de Demain, le programme éditorial inédit qui fédère aujourd'hui les titres de la presse quotidienne régionale autour d'une publication simultanée, en print ET en digital, racontant la transition écologique et sociale en cours et à venir au sein de nos régions.



DIGITAL

Dispositif diffusé sur 30 jours, en contexte / DATA en quête de demain ou environnement ou infos locales

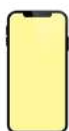
PRINT

Au cœur du cahier éditorial 3 M d'ex. diffusés / parution



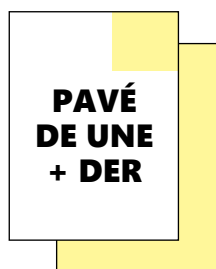
HABILLAGE DESKTOP & MOBILE
1,5 M impressions

+



INTERSTITIEL
200 000 impressions

+



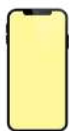
=

175 000€ net net
1 date
300 000€ net net
2 dates



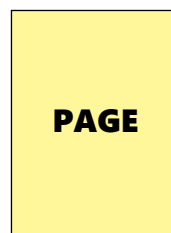
HABILLAGE DESKTOP & MOBILE
1,5 M impressions

+



INTERSTITIEL
200 000 impressions

+



=

125 000€ net net
1 date
220 000€ net net
2 dates

DIVERTO

COMMUNIQUEZ DANS
LE SUPPLÉMENT DE
LA PRESSE QUOTIDIENNE
RÉGIONALE DÉDIÉ
AU DIVERTISSEMENT ET
À LA POP CULTURE



1^{er} magazine de France avec 5 millions de lecteurs hebdomadaires⁽¹⁾ et 3,1 millions d'exemplaires diffusés chaque semaine⁽²⁾, Diverto est un média d'information consacré au divertissement de façon large, en incluant la télévision mais aussi les autres écrans et la culture populaire.

Il propose un grand éventail de recommandations et aborde tous les divertissements : télévision, cinéma, séries, SVOD, musique, jeux vidéo, spectacles, podcasts, etc.

Avec son offre unique, Diverto se positionne comme le guide de tous les écrans, tous les contenus et tous les publics.

Dans sa version papier, Diverto propose un magazine hebdomadaire distribué chaque fin de semaine en tant que supplément de la Presse Quotidienne Régionale.

Diverto, c'est aussi un écosystème numérique qui regroupe chaque mois 1,1 million de visiteurs uniques⁽³⁾. Avec son site diverto.tv, une présence sur les réseaux sociaux et des relais sur tous les sites de PQR, Diverto est le nouveau media digital de la pop-culture.

Sources : (1) ACPM/One Next S2 2024, LDP ; (2) ACPM/OJD, DFP 2023-2024 ; (3) Médiamétrie, Internet Global, Octobre 2024

ESPACES CLASSIQUES	TARIFS BRUT	ESPACES INGRID	TARIFS BRUT
PAGE	112 000 €	SKYSCRAPER + HABILLAGE	175 000 €
1 ^{ERE} DOUBLE PAGE	252 000 €	SKYSCRAPER	100 000 €
2 ^{EME} DE COUVERTURE	237 000 €		
4 ^{EME} DE COUVERTURE	232 000 €		
1 ^{ER} RECTO	168 000 €		
2 ^{EME} RECTO	166 000 €		
3 ^{EME} RECTO	162 000 €		
RECTO 1 ^{ER} CAHIER	168 000 €		
PAGE RUBRIQUE JEUX / HOROSCOPE	130 000 €		
1/2 PAGE	78 000 €		
		ENCARTS	TARIFS BRUT
			DROIT D'ASILE AU CPM
		ENCART 2 PAGES	40 €
		ENCART 4 PAGES	58 €
		ENCART 6 PAGES	60 €
		ENCART 8 PAGES	62 €
		ENCART 12 PAGES	74 €
		ENCART 16 PAGES	83 €
		ENCART 20 PAGES	89 €

CONDITIONS COMMERCIALES

1. DÉGRESSIF FLOATING EN PQR66

À partir de 3 insertions : -20%.
Une insertion par semaine, date et emplacement au choix du journal qui conserve la possibilité de déplacer l'insertion sur la semaine en fonction des contraintes techniques.

2. REMISE VOLUME

2.1 REMISE VOLUME EN PQR66

Applicable à partir de la 2^{ème} campagne.
Remise appliquée sur le CA net de dégressif de la campagne.
CA pris en compte : dernier cumul CA net de dégressif + CA net de dégressif de la campagne en cours.

Remise volume par tranche de CA net

À partir de 625 000 €	1%
À partir de 940 000 €	2%
À partir de 1 250 000 €	3%
À partir de 1 565 000 €	4%
À partir de 2 245 000 €	5%

Tout annonceur s'engageant sur un CA net pour l'année en cours bénéficiera du taux de remise volume au niveau de cet engagement dès le 1^{er} euro.

2.2 REMISE VOLUME DIVERTO

Remise appliquée sur le CA Brut Base Achat dès le 1^{er} euro investi.
CA pris en compte : dernier cumul CA Brut Base Achat + CA Brut Base Achat de la campagne en cours.

Remise volume par tranche de CA Brut Base Achat

À partir de 200 000 €	3%
À partir de 500 000 €	4%
De 500 000 € à 1 000 000 €	5%
De 1 000 000 € à 2 000 000 €	8%
De 2 000 000 € à 3 000 000 €	10%
À partir de 3 000 000 €	12%

Tout annonceur s'engageant sur un investissement annuel sur Diverto (accord annuel) pour l'année en cours bénéficiera de la remise volume au niveau de cet engagement dès le 1^{er} euro investi.

3. DÉGRESSIFS « COLLECTIVES », « GRANDES CAUSES » ET ENTREPRISES POSITIVES

Toute campagne émanant d'une collective : -20%.
Toute campagne réalisée en faveur d'une grande cause ou émanant d'une entreprise à mission ou d'une entreprise participant de l'économie sociale et solidaire : -30%.

La qualification de campagne « collective » ou « grande cause » est attribuée par 366 après examen du dossier. La qualification d'entreprise à mission ou d'entreprise participant à l'économie sociale et solidaire est attribuée au regard du répertoire SIRENE. Ces dégressifs excluent toute autre forme de dégressifs.

4. REMISE PROFESSIONNELLE DE RÉFÉRENCE -15%

Pour tout achat en print, sous réserve de la prise en charge complète de l'acheteur des éléments permettant la bonne exécution de la campagne.

5. REMISE DE CUMUL DE MANDATS -3%

Remise concernant toute entité juridique effectuant le regroupement des achats et des paiements d'au moins deux annonceurs, conformément aux dispositions légales et sous réserve d'un règlement impératif de tous les achats conformément aux conditions générales de vente.

Elle est appliquée sur le CA net facturé de la remise professionnelle, hors frais techniques, et conditionnée au règlement des campagnes à 30 jours, le 10 du mois, conformément aux lois NRE et LME.

6. ORDRES ET MANDATS

L'exécution de toute campagne est conditionnée à la réception des ordres et mandats une semaine avant parution.

NOS SOLUTIONS **PRINT EN LOCAL & MULTI-LOCAL**

NOTRE OFFRE **DÉPARTEMENTALE**

POD, PQR On Demand, est un dispositif unique et on demand pour des campagnes locales ciblées en PQR. Une offre disponible en print pour communiquer au choix sur 87 départements.

CHOIX DES FORMATS

1/8 page
1/4 page
1/2 page
1 page

CHOIX DES DÉPARTEMENTS

À partir de 3 départements et de 2 bassins économiques (Atlantique, Centre, Midi, Est, Alpes, Centre Ouest, Grand Ouest, Nord, Languedoc, PACA, Rhône Bourgogne)

NOTRE OFFRE **MULTI-VILLES**

Le choix parmi plus de 350 villes pour toucher une cible urbaine et communiquer au cœur d'un éditorial lié à l'actualité culturelle, politique et commerciale de la cité.

À partir de 10 villes et de 2 bassins économiques.

NOTRE OFFRE **TITRE À TITRE**

Choisissez la meilleure combinaison parmi l'ensemble des titres de la PQR et leur supplément Diverto couvrant l'ensemble du territoire.

Possibilité de repiquage adresse.



NOS
SOLUTIONS
TV

LE MULTISCREEN 366TV



TV LOCALES

17 CHÂÎNES TV
4,3 M audience cumulée

DIGITAL

60 SITES, 43 APPS
37 M d'internautes / mois

VIDÉO

**+ 5000 PRODUITES
/ SEMAINE**
500 M in-stream / mois

LA COMPLÉMENTARITÉ DU MULTISCREEN **366TV**

**L'ACTUALITÉ
LOCALE
SOUS TOUTES
SES FORMES ET
SUR TOUS
LES ÉCRANS**



**REPORTAGE
VIDÉO**



**LIVE OU
REPLAY**



**ARTICLE
DE PRESSE**

LES OFFRES TV

À PARTIR DE
2 500€ NET

PACK TV NATIO

DISPOSITIF TV SUR L'ENSEMBLE
DES CHAÎNES 366TV POUR
UNE COUVERTURE MAXIMALE

**Médiaplanning 15 spots / jour
3 semaines**

Audience Médiamat' Local



NOUS
CONSULTER

PACK TV LOCAL

DISPOSITIF TV SUR MESURE POUR RÉPONDRE À
TOUTES VOS PROBLÉMATIQUES
AVEC REPIQUAGE ADRESSE

**Médiaplanning 8 à 10 spots / jour
(dont prime-time)
3 semaines**

Spot à Spot

	L	M	M	J	V	S	D
8h-12h	2	2	2	2	2	1	1
12h-14h	1	1	1	1	1	2	2
14h-18h	2	2	2	2	2	2	2
18h-21h	2	2	2	2	2	2	2
21h-23h	1	1	1	1	1	1	1
23h-00h	1	1	1	1	1	1	1

Pack moins de 5 chaînes / Pack plus de 5 chaînes

PACK TERRITOIRES TV MULTISCREEN

À PARTIR DE
10 000€ NET

Dispositif TV & VOL
au plus près des Français



Médiaplaning 8 à 10 spots / jour
3 semaines



Pré-roll InStream sur tous les sites 366
+ éditeurs tiers

1M impressions

CPM : 7€

LES OFFRES DE SPONSORING

LA MÉTÉO DES RÉGIONS

Associez votre marque à la météo de nos régions, pour être au plus proche des téléspectateurs. Un programme commun aux 17 chaînes locales et disponible sur l'ensemble des sites & app de PQR.

LE GRAND JT DES TERRITOIRES

Une émission présentée par Cyril Viguié, qui explore l'actualité des régions françaises. Objectif : valoriser les initiatives locales et les enjeux clés des territoires.

CO-PRODUCTION ET PARRAINAGE

L'ASSOCIATION DE VOTRE MARQUE À UN PROGRAMME ORIGINAL, EXCLUSIF ET ANCRÉ DANS LES TERRITOIRES.

366TV vous propose de co-construire un programme multimédia consacré à des sujets stratégiques dans les régions.

Une collaboration afin de créer un rendez-vous éditorial au service de tous les publics, ancré dans le quotidien des Français.

366TV : UNE CAPACITÉ DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE SUR MESURE

NOTRE EXPERTISE AU SERVICE DE VOS VALEURS :

Des incarnations légitimes sur les sujets portés.

Une co-construction du programme afin de convertir les valeurs marketing de la marque en piliers éditoriaux.

Une production de contenus (reportages, micros-trottoirs, etc.) au cœur des territoires.

DES CONTENUS EXCLUSIFS MIS À VOTRE DISPOSITION

Le client bénéficie des droits d'exploitation des contenus produits pendant toute la durée du contrat.

MODES D'ACHAT

1. LES MODES D'ACHAT AU NATIONAL

SPOT À SPOT

L'achat au « spot à spot » permet à l'annonceur ou à son mandataire de construire des campagnes publicitaires sur mesure, en choisissant les spots à l'unité parmi les écrans publicitaires de 366TV sans garantie de coût GRP.

COÛT GRP NET GARANTI

L'achat au « coût GRP net garanti » permet à l'annonceur ou à son mandataire de maîtriser le coût GRP de sa cible. La programmation de la campagne est réalisée par 366TV sur la base du brief de l'annonceur ou du mandataire. L'achat au « coût GRP net garanti » est soumis aux conditions tarifaires et commerciales définies ci-après.

CIBLES ÉLIGIBLES		
FEMMES 15+	FEMMES 15-34 ANS	FEMMES 15-49 ANS
HOMMES 15+	HOMMES 15-49 ANS	HOMMES 25-59 ANS
ENSEMBLE 15+	ENSEMBLE 15-24 ANS	ENSEMBLE 15-34 ANS
ENSEMBLE 15-49 ANS	ENSEMBLE 25-59 ANS	ENSEMBLE 35-59 ANS
MÉNAGÈRES	MÉNAGÈRES 15-49 ANS	MÉNAGÈRES AVEC ENF.
RESP. ACHATS <60 ANS	CSP+ (CHEF FOYER)	INDIVIDUS CSP+
ACTIFS	FEMMES ACTIVES	

2. LES MODES D'ACHAT EN MULTI LOCAL

SPOT À SPOT

L'achat au « spot à spot » permet à l'annonceur ou à son mandataire de construire des campagnes publicitaires sur mesure, en choisissant les spots à l'unité parmi les écrans publicitaires à partir de deux chaînes du réseau 366TV sans garantie de coût GRP.

TARIFS APPLIQUÉS PAR TRANCHEHoraire

TRANCHES HORAIRES	2 À 9 CHÂÎNES	10 À 16 CHÂÎNES
DAY	IND. 100	IND. 100
ACCES	IND. 225	IND. 260
PEAK	IND. 225	IND. 260
NIGHT	IND. 225	IND. 100

CONDITIONS TARIFAIRES

1. BARÈME DES DURÉES

Les tarifs dans les grilles des écrans publicitaires sont exprimés en base 20 secondes.

Pour connaître le tarif au format, il convient d'appliquer sur 366TV l'indice correspondant à la durée du spot selon le barème ci-dessous. Le format minimum accepté est de 3 secondes.

DURÉE (sec)	INDICE	DURÉE (sec)	INDICE
3'	35	24'	104
4'	39	25'	105
5'	43	26'	106
6'	49	27'	107
7'	54	28'	108
8'	57	29'	109
9'	59	30'	110
10'	62	31'	133
11'	65	32'	137
12'	69	33'	144
13'	74	34'	155
14'	77	35'	160
15'	81	36'	165
16'	84	37'	170
17'	90	38'	176
18'	93	39'	184
19'	95	40'	190
20'	100	45'	215
21'	101	50'	242
22'	102	55'	272
23'	103	60'	300

2. MAJORATIONS

EMPLACEMENTS PRÉFÉRENTIELS

Une majoration est appliquée aux messages avec emplacements garantis :

EP A/Z : +25% en tête et fin d'écran

L'emplacement n'est pas garanti unitairement : le spot pourra être aléatoirement diffusé en fonction des contraintes antenne.

PRÉSENCE OU CITATION DE MULTI MARQUES ET/OU MULTI PRODUIT

Une majoration est appliquée pour toute campagne classique ou parrainage :

Pour une présence ou citation dans un même message, d'une ou plusieurs marques.

CONDITIONS COMMERCIALES

CONDITIONS D'ACHAT AU COÛT GRP NET GARANTI

Dans le cadre d'achat au coût GRP net garanti, 366TV décidera seule de la programmation des spots, en suivant autant que possible et selon les disponibilités du planning, la répartition naturelle des contacts sur l'ensemble de la journée.

AUDIENCE DE RÉFÉRENCE POUR LE CALCUL DU COÛT GRP NET GARANTI.

La référence sera le fichier semestriel de médiaplanning (source Médiamétrie Médiamat Local) applicable au moment de la programmation de la campagne, selon le calendrier suivant :

VAGUES D'ÉTUDE MEDIAMAT LOCAL

Vague 12 (Septembre 2023 - Février 2024)

APPLICATION DES AUDIENCES
COMME BASE DES CGRP ESTIMÉS

Du 1^{er} avril 2024 au 31 août 2025*

*Négociation en cours avec Médiamétrie pour une nouvelle étude applicable dès le 1er septembre 2025, qui fera l'objet d'un avenant

INDICES DE SAISONNALITÉ POUR L'ACHAT EN COÛT GRP NET GARANTI

PÉRIODES CGV	01/01 - 02/03	03/03 - 06/04	07/04 - 11/05	12/05 - 06/07	07/07-20/07	21/07-17/08	18/08-21/12	22/12-31/12
Indices	115	120	120	120	100	100	140	140

REMISES

REMISE DE RÉFÉRENCE -15%

Tout annonceur, présent en espace classique ou en parrainage sur 366TV, bénéficie d'une remise de 15% appliquée sur le chiffre d'affaires brut payant (à l'exclusion des frais techniques) déduction faite en cascade des remises.

REMISE MANDATAIRE -3%

Tout annonceur présent sur 366TV en 2024, ayant confié l'achat de ses espaces publicitaires à un mandataire titulaire d'au moins un mandat bénéficiaire de la remise mandataire. Elle s'applique sur le montant Net après la remise de référence.

Cette remise n'est appliquée que si 366TV est en possession d'une attestation de mandat conforme.

CASCADE DE CHIFFRES D'AFFAIRES

TARIF BRUT (Après application de l'indice format sur le tarif brut 20 secondes)

- Emplacements préférentiels
- Présence ou citation de multi-marques et/ou multi-produits

TARIF BRUT KANTAR

Hors majoration

TARIF BRUT PAYANT

Remise Coût GRP net garanti

TARIF NET CO/FO

TARIF NET AVANT REMISE DE RÉFÉRENCE

Remise de référence

TARIF NET APRÈS REMISE DE RÉFÉRENCE

Remise mandataire



NOS
SOLUTIONS
**OPÉRATIONS
SPÉCIALES**

NOS SOLUTIONS **EN OPÉRATIONS SPÉCIALES**

Le pôle opérations spéciales de 366 permet aux annonceurs une expression régionale de leurs contenus. Les marques peuvent ainsi marier leurs valeurs à celle de la proximité et toucher en finesse toutes les communautés de la PQR.


366 produit des opérations spéciales uniques, du print au digital en passant par le podcast et l'audiovisuel, et du brand content à l'événementiel.

DES CONTENUS SUR-MESURE

- Production de 100% des contenus par un réseau de pigistes et de photographes déployés sur tout le territoire
- Régionalisation des contenus (5 à 13 régions)
- Intégration : header des sites dédiés et formats publicitaires co-brandés avec chaque titre
- Sponsoring de marques programmes TV et vidéos

MOYENS D'ACTIVATION

- Native
- Programmes courts
- Sites web
- Jeux concours
- Influence
- Street
- Sponsoring
- Event roadshow. Etc...



NOS SPÉCIFICITÉS
TECHNIQUES
& **CONDITIONS**
D'ACHAT

NOS SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES **EN PRINT**

- 1.** Éléments techniques : fichiers numériques (normes PDF) selon la formule choisie, la liste des formats est fournie par 366.
- 2.** Délais (toute campagne print hors Diverto) : 3 jours ouvrables avant parution.
- 3.** Charte technique (toute campagne print hors Diverto) :

PDF	Version 1.3 - Profil PDF/X-Plus ou un profil équivalent (ex: ISOnewspaper26v4).
Fichier	Le document numérique doit correspondre exactement au format réservé (pas de marges, trait de coupe, d'hirondelles, de fonds perdus). Un PDF par visuel. Ne pas protéger votre fichier par un mot de passe. Le visuel doit être « fermé » par un filet autour de l'annonce.
Imports d'image	Importation des images à 100% . Format TIFF ou EPS. Résolution 220 dpi et 1200 dpi pour les images au trait.
Colorimétrie	CMJN pour une parution quadrichromie et en niveau de gris pour une parution en noir. Toute autre spécification de couleurs est interdite (ex: LAB, RVB, profil incorporé...). Attention aux dégradés supérieurs à 256 niveaux de couleurs.
Taux d'encrage	240% maximum de superposition aux 4 couleurs. Séparer les Bondays et Pantone en CMJN. Pas de DCS. Pas de ton direct. Pas de compression.
Polices	Les polices PostScript (type 1) sont acceptées, les autres doivent être obligatoirement vectorisées (cf. Multiple Master, CID, True Type). Eviter les options clavier. Ne pas descendre en dessous du corps 6. Ne pas utiliser de noir quadri mais toujours un noir 100%.
Nom des fichiers	- POR66 : nom annonceur - date de parution - dimensions - POD & titre à titre ; annonceur - date de parution - nom du support Ne pas utiliser de caractères accentués ou spéciaux (ex: / * # & ...)
Transmission	FTP : tp.308.fr Login: sentinelproduction Mot de passe : y61zeo92 Mail : production@366.fr Nous pouvons valider la conformité d'un fichier avant déclinaison des formats.

NOS SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES EN DIGITAL

1. Adresse : traffic-digital@366.fr et votre contact commercial en copie lors de l'envoi de vos éléments.
2. L'ensemble des éléments techniques doivent être conformes aux spécificités suivantes et selon le plan média.
3. Les redirects (type JavaScript) doivent être adaptés pour un usage asynchrone (friendly iFrame) et compatibles pour Equativ et Google Ad Manager. Les visuels et scénarios sont supportés par le serveur hébergeur.
4. Tout dépassement de poids recommandé est sous réserve d'acceptation de l'éditeur.
5. Par défaut, nous acceptons 3 créations (ou redirections) maximum par intersection (1 intersection = 1 ligne dans l'ordre d'insertion signé). Sauf avis contraire de votre part, la diffusion sera répartie à part égale entre les créations.
6. L'ensemble de ces éléments prend en compte les configurations les plus répandues de nos internautes : Tous systèmes d'exploitation (OS) - Toutes résolutions d'écran - Navigateurs : Internet Explorer, Mozilla Firefox et Google Chrome.

Délais de livraison

3 jours ouvrés avant la mise en ligne et 5 ouvrés pour les dispositifs Impact, habillages ou autres plans de rotation de créations.

FORMATS DISPLAY WEB

		Recommandation plus responsable	Poids maximum	Extensions acceptées
Pavé	350x250px	60 ko	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
Grand Angle	300x600px	60 ko	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
	728x90px	60 ko	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
Bannière	950x250px	60 ko	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
	1000x200px	60 ko	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect

HTML5 : Fournir un seul fichier zip, contenant la création. Nous n'hébergeons pas les éléments composants.

Clicktag Google Ad Manager : <https://support.google.com/admanager/answer/7046799?hl=fr>

Clicktag Equativ : <https://help.smartadserver.com/s/article/Click-counting-in-HTML5-creatives>

FORMATS MOBILE

		Poids maximum	Extensions acceptées
Pavé	350x250px	<50 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
Bannière	320x50px	<50 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect
Interstitiel	320x480px	<80 ko	Jpeg, Png, Gif, Html5, redirect Si vidéo ou animation : La croix de fermeture en haut à droite : Son off par défaut
Interscroller	960x1920px	<75 ko	Jpeg

HTML5 : Fournir un seul fichier zip, contenant la création. Nous n'hébergeons pas les éléments composants.

Clicktag Google Ad Manager : <https://support.google.com/admanager/answer/7046799?hl=fr>

Clicktag Smart Adserver : <https://help.smartadserver.com/s/article/Click-counting-in-HTML5-creatives>

FORMATS VIDÉO

		Recommandation plus responsable	Poids maximum	
Pré-roll	Vidéo MP4 (ratio 16.9)	5 Mo	<10 Mo	<30 sec
	Vast url (2.0, 3.0, 4.0)			<30 sec
	Vpaid (2.0) (non recommandé)	VPAID Javascript (type = "application/javascript" apiFramework = "VPAID")		<30 sec
		Recommandation plus responsable	Poids maximum	
In-read	Vidéo MP4	3 Mo	<4 Mo	<20 sec
	Vast url (2.0, 3.0, 4.0)			<20 sec

Nous n'acceptons pas les redirects vpaid pour l'in-read.

Nos recommandations pour la durée des vidéos : 20 secondes pour le pré-roll et 15 secondes pour l'in-read.

FORMATS HABILLAGE

		Header	Gouttières
Habillage PQR	1800x1000px - Zone centrale 1040px*	130 px	130 px
	1800x1000px - Zone centrale 1200px*	130 px	130 px
	1800x1000px - Zone centrale 1280px*	130 px	130 px
	1800x1000px - Zone centrale 1000px*	130 px	130 px
Habillage Diverto.tv	1680x1000px - Zone centrale 1360px / Header : 250 px Gouttières : 160 px		
Habillage 20 minutes	1600x1000px - Zone centrale 1200px / Header : 270 px Gouttières : 200 px		

Recommandation : les éléments textes et images doivent tenir dans une largeur de 130 px.

Poids max 200ko / Extensions acceptées .jpg .png .gif

Gabarits à télécharger

1040 : [télécharger le gabarit](#)

1200 : [télécharger le gabarit](#)

1280 : [télécharger le gabarit](#)

1000 : [télécharger le gabarit](#)

FORMATS HABILLAGE MOBILE/SMART COVER

		Recommandation plus responsable	Poids maximum	Extensions acceptées
PAYSAGE/DESKTOP	2560x430	100 ko	<200 ko	Jpeg
+ PORTRAIT/MOBILE	1440x575	100 ko	<200 ko	Jpeg

Deux visuels au format image (JPG) : l'un utilisé pour l'affichage en mode paysage, l'autre pour l'affichage en mode portrait.

FORMATS HABILLAGE MOBILE/SMART COVER SLIDER

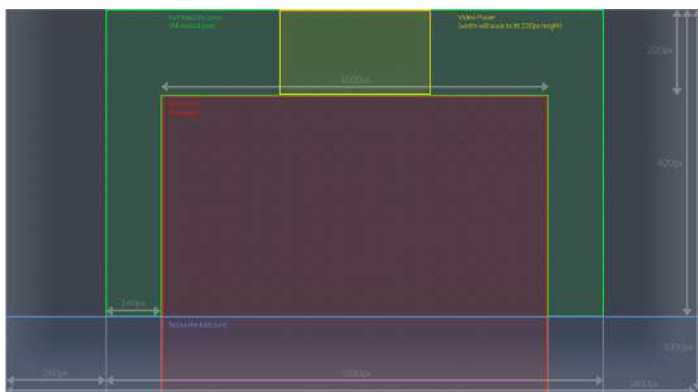
		Recommandation plus responsable	Poids maximum	Extensions acceptées
2 formats PAYSAGE/DESKTOP + 2 formats PORTRAIT/MOBILE	2560x430	100 ko	<200 ko	Jpeg
	1440x575	100 ko	<200 ko	Jpeg

4 visuels à fournir au total

-2 visuels pour l'affichage slider en desktop (1 avant et 1 après)

-2 visuels pour l'affichage slider en mobile (1 avant et 1 après)

FORMATS HABILLAGE VIDÉO



- Création

1800x1000px

Header : 220px

Poids maximum : <200ko

Recommandation plus responsable : 100 ko

Type : jpeg

- Vidéo

392x220px

Format : 16/9

Durée max : 30 secondes

Poids : <30mo

Type : MP4

- La zone centrale (site) doit être de 100x780px à partir du bas du centre de la création.
- La zone de l'habillage où les informations importantes (textes, etc.) doit être de 1280x820px.

FORMAT NATIF

Une image

Poids : 1 Mo maximum - format JPEG

Dimensions : une largeur de 1000px et une hauteur minimale de 600px sont requises pour servir sur tous les placements.

Attention : l'image ne doit contenir ni de texte ni de logo.

Un titre

Nombre de caractère du titre :

34-45 caractères conseillés

60 caractères maximum

Un texte

Nombre de caractères : 30 m

FORMAT AUDIO

	Poids maximum	Extensions acceptées
Audio	3Mo	.mp3 / .aac / .ogg / .wav

NOS CONDITIONS **D'ACHAT**

Les ordres d'insertion 366 devront reprendre tous les niveaux de dégressifs, remises et primes mentionnés ci-après. Dans le cas de plusieurs dégressifs, remises et primes, ceux-ci s'appliqueront en cascade selon le mode de calcul ci-après (hors Diverto).

Application sur la facturation de chaque campagne (norme EDI-presse)

MONTANT BRUT BASE ACHAT AVANT MODULATIONS



Emplacement / Fractionnement régional

MONTANT BRUT BASE ACHAT



Dégressifs bi-média / Saisonnier / Floating / Etc.

MONTANT NET DÉGRESSIF



Remise volume

MONTANT NET DE DÉGRESSIF ET DE VOLUME



Remise professionnelle / Cumul de mandats

MONTANT NET ESPACE



Frais techniques

MONTANT NET MÉDIA



CGV **366**

366
#COMMUNITIES

CONDITIONS **GÉNÉRALES DE VENTE**

Applicables à partir du 1er janvier 2019 (Loi N°93-122 du 29 janvier 1993)

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 - «366» et «L'ANNONCEUR» sont identifiés à l'article «IDENTIFICATION DES PARTIES - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE».

1.2 - 366 exerce une activité de régie publicitaire. L'ANNONCEUR souhaite bénéficier des services professionnels de 366 à l'effet de réaliser une Campagne pour diffuser ses Publicités sur les espaces publicitaires numériques ou physiques des Éditeurs/Diffuseurs qui contractent avec 366.

2. DÉFINITIONS

2.1 - «ANNONCEUR» désigne l'annonceur professionnel agissant directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire (agence de publicité, centrale d'achat d'espace, etc.) identifié dans un Ordre d'Insertion. Les mandataires agissant au nom et pour le compte d'un ANNONCEUR doivent justifier au préalable à 366 (i) d'un mandat écrit de la part de l'ANNONCEUR et (ii) de l'acceptation de ce mandat par le mandataire.

2.2 - «Campagne» désigne une campagne d'affichage de Publicités pour la marque, les produits ou services de l'ANNONCEUR, sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs qui sont choisis par 366 dans un Plan de Diffusion, en fonction de la zone de diffusion retenue par l'ANNONCEUR.

2.3 - «Conditions Générales» désigne le présent document à accepter par écrit par l'ANNONCEUR ou le mandataire de l'ANNONCEUR qui disposerait d'un mandat exprès pour ce faire. Les Conditions Générales régissent l'ensemble des Ordre d'Insertion passés par l'ANNONCEUR ultérieurement à l'acceptation des Conditions Générales, jusqu'à ce que les parties décident d'accepter par écrit de nouvelles Conditions Générales.

2.4 - «Contrat» désigne l'ensemble des documents contractuels composés ensemble et dans l'ordre (i) d'un Ordre d'Insertion (ii) des présentes Conditions Générales, et (iii) des conditions financières et techniques de 366 et des Éditeur/Diffuseur, précisées dans les Conditions Générales ou dans chaque Ordre d'Insertion. L'acceptation par l'ANNONCEUR des présentes Conditions Générales vaut rejet des éventuelles conditions générales d'achat de l'ANNONCEUR ou de ses mandataires.

2.5 - «Éditeur/Diffuseur» désigne tout professionnel qui propose un contenu éditorial (via par ex. un site web, une application mobile, etc.) et/ou qui dispose d'un espace publicitaire (physique ou en ligne) permettant l'affichage (ou l'impression) d'une Publicité à destination du public.

2.6 - «Internaute» désigne toute personne physique qui consulte un contenu éditorial proposé en ligne (site web, application mobile, etc.) par un Éditeur.

2.7 - «Ordre d'Insertion» désigne le bon de commande détaillant la Publicité dont l'ANNONCEUR souhaite la diffusion sur des supports d'Éditeurs/Diffuseurs ainsi que les frais techniques et/ou de production inhérents. Chaque Ordre d'Insertion doit être accepté par écrit par chaque partie. Chaque Ordre d'Insertion est soumis aux présentes Conditions Générales, une fois les Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR (ou son mandataire agissant au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR). L'Ordre d'Insertion doit faire l'objet d'un Plan de Diffusion établi par 366 et validé au préalable par l'ANNONCEUR.

2.8 - «Plan de Diffusion» d'une Campagne désigne le plan de diffusion des Publicités proposé par 366 à l'ANNONCEUR après réservation par 366 des supports des Éditeurs/Diffuseurs. Le Plan de Diffusion doit être accepté par écrit par l'ANNONCEUR préalablement à sa mise en œuvre par 366.

2.9 - «Publicité» désigne tout message à caractère publicitaire de l'ANNONCEUR destiné à promouvoir publiquement ses marques et/ou ses produits ou services à destination du public. Les Publicités sont conçues par l'ANNONCEUR seul et diffusées par les Éditeurs/Diffuseurs sous la seule responsabilité de l'ANNONCEUR. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 et les Éditeurs/Diffuseurs de toute condamnation et dommages-intérêts de ce fait.

3. ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES ET DES ORDRES D'INSERTION

3.1 - Aucun Ordre d'Insertion ne sera pris en compte par 366 ni aucun Plan de Diffusion proposé avant réception par 366 d'un exemplaire des présentes Conditions Générales accepté sans réserve par l'ANNONCEUR. Aucun Ordre d'Insertion d'un ANNONCEUR transmis par un

mandataire ne sera accepté par 366 sans justification préalable d'un mandat signé par l'ANNONCEUR et accepté par son mandataire.

3.2 - Pour le cas où l'ANNONCEUR n'aurait pas de relation directe avec 366, il appartient au mandataire de l'ANNONCEUR (agence média, etc.) (i) d'accepter au préalable les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de son ANNONCEUR mandataire et (ii) de garantir à 366 disposer du mandat exprès de l'ANNONCEUR concerné d'accepter les présentes Conditions Générales au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR. Le mandataire s'engage à première demande de 366 à justifier de ce mandat spécial, à défaut de quoi 366 se réserve le droit de refuser tout Ordre d'Insertion passé par un mandataire pour le compte d'un ANNONCEUR qui n'aurait pas accepté les présentes Conditions Générales.

3.3 - Pour pouvoir être pris en compte par 366, tout Ordre d'Insertion devra mentionner clairement notamment :

(i) - Le nom et l'adresse de l'ANNONCEUR pour le compte de qui l'Ordre de Diffusion est demandé ainsi que son adresse de facturation et son numéro de TVA.

(ii) - S'il y a lieu le nom et l'adresse du mandataire agissant pour le compte de l'ANNONCEUR.

3.4 - L'ANNONCEUR s'engage à remettre à 366 sa Publicité et à valider le Plan de Diffusion dans les délais fixés par 366 dans son Plan de Diffusion. À défaut, aucun Contrat ne sera formé entre l'ANNONCEUR et 366.

3.5 - À défaut de validation par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR du Plan de Diffusion proposé par 366, l'envoi par 366 à l'ANNONCEUR d'un Plan de Diffusion vaut invitation à entrer en négociation.

3.6 - À défaut d'acceptation sans réserve dans les CINQ (5) jours calendaires à compter de son envoi à l'ANNONCEUR, l'offre, notamment tarifaire, de 366 sera caduque.

3.7 - Un Contrat est formé entre 366 et l'ANNONCEUR à réception par 366 d'un Plan de Diffusion accepté par écrit et sans réserve par l'ANNONCEUR.

4 - EXÉCUTION D'UN ORDRE D'INSERTION

4.1 - 366 s'engage à diffuser la Publicité de l'ANNONCEUR conformément aux termes de l'Ordre d'Insertion et du Plan de Diffusion acceptés par l'ANNONCEUR.

4.2 - Si le Plan de Diffusion ne peut être respecté, un autre Plan de Diffusion sera fixé d'un commun accord avec l'ANNONCEUR, aux mêmes conditions de prix que celles fixées dans l'Ordre d'Insertion. En cas d'absence d'accord entre 366 et l'ANNONCEUR, l'Ordre d'Insertion sera annulé et ne donnera lieu à aucune facturation, sans que l'ANNONCEUR puisse prétendre à une indemnisation de quelque nature que ce soit.

4.3 - Lorsque plusieurs Publicités sont commercialisées à un même emplacement, chacune de ces Publicités peut s'afficher en alternance à chaque rafraîchissement et/ou chargement de page, ce que l'ANNONCEUR reconnaît et accepte.

5. DURÉE - RÉSILIATION

5.1 - Les conditions Générales entrent en vigueur à compter de leur signature par l'ANNONCEUR.

5.2 - Chaque Ordre d'Insertion est conclu pour la durée prévue dans le Plan de Diffusion correspondant. Les présentes Conditions Générales acceptées par l'ANNONCEUR s'appliquent à tout Ordre d'Insertion et Plan de Diffusion accepté par les parties pendant la durée d'application des Conditions Générales.

5.3 - Chaque Contrat prendra fin immédiatement et de plein droit si une partie ne remédie pas soit (i) à un manquement suffisamment grave ou répété à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, soit (ii) à une qualité essentielle explicite de sa prestation, dans les TRENTE (30) jours de la notification par l'autre partie de l'obligation de mettre fin audit manquement.

5.4 - Survivent à l'arrivée du terme de chaque Contrat par l'ANNONCEUR ou à la prise d'effet de la résiliation du Contrat, quels qu'en soient la cause et/ou le fondement, les stipulations qui par nature survivent à la disparition d'un contrat (notamment l'attribution de compétence, l'obligation de confidentialité, les obligations de protection des données à caractère personnel, etc.).

6. MODIFICATION DE L'ORDRE D'INSERTION OU DU PLAN DE DIFFUSION

6.1 - TITRES DE PQR

6.1.1 - Toute modification / suspension / annulation (une « Modification ») d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.

6.1.2 - L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins quinze (15) jours le début de son exécution. Passé ce délai, 366 facturera à l'ANNONCEUR des frais de Modification du Plan de Diffusion de la Campagne dans la mesure suivante:

(i) - jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : pas de facturation des frais de Modification

(ii) - de QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation des frais d'un montant égal à VINGT (20) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié

(iii) - moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation des frais d'un montant égal à QUARANTE (40) % du montant total du Plan de Diffusion Modifié

6.1.3 - En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.

6.1.4 - L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à QUINZE (15) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: sans frais d'annulation;

(ii) - De QUATORZE (14) à CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de QUARANTE (40) % du montant de la Campagne annulée;

(iii) - Moins de CINQ (5) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de SOIXANTE-DIX (70) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

(iv) - Les frais techniques et/ou production seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

6.1.5 - Pour toute annulation d'un format vendu en exclusivité sectorielle, si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à QUARANTE CINQ (45) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de diffusion : il n'y aura pas de frais d'annulation;

(ii) - Moins de QUARANTE CINQ (45) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de diffusion : facturation de CENT (100) % du montant dans la Campagne annulée.

(iii) - Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

(iv) - Les frais techniques et/ou de production seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

6.1.6 - Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.

6.1.7 - Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

6.2 - TITRE DIVERTO

6.2.1 - Toute modification / suspension / annulation d'un Plan de Diffusion ne sera prise en compte par 366 avant la date de remise de la Publicité à 366 et dans le respect par l'ANNONCEUR des délais figurant dans le Plan de Diffusion qu'il a accepté.

6.2.2 - L'ANNONCEUR peut demander la Modification du Plan de Diffusion à 366 par écrit au moins trente-deux (32) jours avant le début de son exécution.

6.2.3 - En cas de demande d'un ANNONCEUR pour une suspension du Plan de Diffusion, l'Ordre d'Insertion sera annulé et l'intégralité du prix de l'Ordre d'Insertion sera néanmoins facturée à l'ANNONCEUR.

6.2.4 - L'ANNONCEUR peut demander par écrit à 366 l'annulation d'un Ordre d'Insertion. Si la demande d'annulation intervient :

(i) - Jusqu'à TRENTE-DEUX (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : sans frais d'annulation;

(ii) - De TRENTE ET UN (31) à VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion: facturation de CINQUANTE (50) % du montant de la Campagne annulée;

(iii) - Moins de VINGT-CINQ (25) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation de CENT (100) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNON-

CEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

6.2.5 – Les délais d'annulation mentionnés en 6.2.4 sont applicables aux insertions publicitaires en pages intérieures du magazine. Toutes les insertions en C4 (4ème de couverture) et les campagnes en encarts (brochés ou glissés), sont soumises à des conditions d'annulation spécifiques :

(i) - Jusqu'à TRENTE-NEUF (39) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : sans frais d'annulation ;

(ii) - De TRENTE-HUIT (38) à TRENTE-DEUX (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation de CINQUANTE (50) % du montant de la Campagne annulée ;

(iii) - Moins de TRENTE-DEUX (32) jours ouvrés avant la date de début d'exécution du Plan de Diffusion : facturation de CENT (100) % du montant de la Campagne annulée. Dans le cadre de prestations spécifiques de création de Publicité à réaliser par 366, tout Ordre d'Insertion signé par l'ANNONCEUR mentionnant une prestation de création de Publicité et déjà engagée par 366 sera due par l'ANNONCEUR même si l'ANNONCEUR annule sa Campagne.

6.2.6 - Les dates et emplacements de rigueur, ainsi que les emplacements spéciaux d'affichage/d'impression ne peuvent être garantis, sauf accord préalable et écrit des Éditeurs/Diffuseurs concernés.

6.2.7 - Il est convenu que la Publicité, objet d'un Ordre d'Insertion ainsi que la dénomination sociale, la marque et le logo de l'ANNONCEUR pourront être reproduits par 366 à des fins publicitaires et de communication (interne ou externe) dans tout document et sur tout support commercial ou promotionnel de 366 et ce, pour une durée maximale de trois (3) ans.

7. CONDITIONS DE RÉALISATION

7.1 - L'ANNONCEUR garantit à 366 disposer librement du droit d'utiliser les Publicités qu'il transmet à 366, directement ou indirectement par un mandataire, et de concéder ce droit afin que 366 puisse exécuter les obligations à sa charge au titre de chaque Contrat. L'ANNONCEUR garantit 366 et les Éditeurs/Diffuseurs des conséquences, notamment pécuniaires, qui viendraient à être à leur charge à l'occasion de toute action en contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitaire à raison de l'utilisation, de la reproduction et de la représentation des Publicités de l'ANNONCEUR.

8. REMISE DES ELEMENTS TECHNIQUES (WEB, MOBILE)

8.1 - Les Publicités sont diffusées sous la responsabilité exclusive de l'ANNONCEUR, sans que la responsabilité de 366 puisse être recherchée de ce fait. L'ANNONCEUR s'engage à relever et garantir 366 de toute condamnation de ce même fait et de l'intégralité des conséquences notamment pécuniaires éventuellement mises à la charge de 366.

8.2 - 366 rappelle à l'ANNONCEUR que les Éditeurs/Diffuseurs disposent librement du droit de refuser la diffusion d'une Publicité, à charge pour l'Éditeur/le Diffuseurs concerné de rembourser à 366 toute somme perçue au préalable au titre de la diffusion de la Publicité concernée.

8.3 - Le défaut de diffusion d'une ou plusieurs Publicités du fait exclusif d'un Éditeur/Diffuseur ne pourra donner droit à aucune indemnisation de la part de 366 au profit de l'ANNONCEUR et ne saura, ni dispenser l'ANNONCEUR du paiement des Ordres d'Insertion concernés, ni ne saurait fonder la résiliation des contrats conclus entre l'ANNONCEUR et 366.

8.4 - En cas de modification des conditions de diffusion d'une Publicité par un Éditeur/ Diffuseur, et seulement dans la mesure où 366 a été prévenu au préalable par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné, 366 en informera sans délai l'ANNONCEUR et recueillera son accord pour les changements proposés par l'Éditeur/le Diffuseurs concerné.

9. ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET BON À TIRER

9.1 - Les éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR doivent être remis à 366 dans les délais indiqués par 366.

9.2 - Les délais relatifs aux travaux techniques (création, fabrication, etc.) de 366 sont indicatifs et ne deviendront fermes qu'après acceptation écrite par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion proposé par 366, sous réserve de la réception par 366 dans les délais convenus de l'intégralité des éléments techniques à fournir par l'ANNONCEUR.

9.3 - Les éléments techniques devront être d'une nature et d'une qualité conforme aux spécifications techniques des Éditeurs/Diffuseurs transmis par 366 à l'ANNONCEUR. Dans le cas contraire, 366 ne pourra être tenue responsables de la qualité des Publicités reproduites.

9.4 - Tout emplacement de diffusion retenu par 366 dont les éléments techniques ne seront pas remis par l'ANNONCEUR à 366 dans lesdits délais sera facturé par 366 à l'ANNONCEUR, sauf annulation dans les conditions fixées à l'article « Modification de l'Ordre d'Insertion ou du Plan de diffusion ».

9.5 - Les Éditeurs/Diffuseurs et 366 ne sont pas responsables des accidents survenus aux éléments techniques.

9.6 - Les épreuves pour bon à tirer, non validées ou non retournées dans les délais fixés par 366, sont réputés acceptées par l'ANNONCEUR.

9.7 - Toute création publicitaire réalisée par 366 reste sa propriété intellectuelle. La facturation n'entraîne la cession des droits de reproduction que dans la limite prévue dans l'Ordre d'Insertion concerné.

9.8 - Publicité qu'il aura conçue ou fabriquée au plus tard, une (1) semaine avant la date de parution prévue. Ce délai pourra être augmenté ou diminué en fonction du type de Publicité devant être diffusée à la convenance de 366 qui en informera alors le Client au moment de la signature de l'ordre d'insertion.

9.9 - Dans le cas d'une remise tardive des éléments techniques de la Publicité par l'ANNONCEUR à 366, 366 se réserve le droit de décaler d'autant la Campagne en fonction des disponibilités des espaces des Éditeurs/Diffuseurs, sans que l'ANNONCEUR ne puisse réclamer aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ni à 366, ni à Éditeur / au Diffuseur concerné. Dans ce même cas, 366 sera libéré de son engagement de livrer 100% du volume des Publicités commandées par l'ANNONCEUR mais s'engage à faire au mieux pour livrer le volume commandé, l'ANNONCEUR ne pouvant réclamer aucune indemnité de quelque sorte que ce soit à 366 de ce fait.

9.10 - Pour l'ensemble des formats, exception faite des formats IAB et des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité commandée ou un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par le Client, 366 facturera à l'ANNONCEUR le montant total fixé dans l'Ordre d'Insertion.

10. PUBLICITÉS EN FORMAT IAB

10.1 - Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité qui engendre la non parution de la Publicité de l'ANNONCEUR, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi calculée comme suit :

(i) - En cas de remise tardive réalisée au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;

(ii) - En cas de remise tardive de moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.

10.2 - Pour l'ensemble des formats IAB, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliquent :

(i) - En cas de remise tardive au plus tard VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;

(ii) - En cas de remise tardive réalisée moins de VINGT-QUATRE (24) heures avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé dans l'Ordre d'Insertion ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80) % du montant total de l'Ordre d'Insertion.

11. PUBLICITÉS EN FORMAT ÉVÉNEMENTIEL (HORS TITRE DIVERTO)

11.1 - Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre la non parution de la Publicité, les dispositions suivantes s'appliqueront :

(i) - En cas de remise tardive au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi de 300 euros par jour de retard ;

(ii) - En cas de remise tardive réalisée dans un délai de cinq (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera au Client une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80%) du montant total de l'Ordre d'Insertion.

11.2 - Pour l'ensemble des formats événementiels, dans le cas d'une remise tardive des éléments de la Publicité par l'ANNONCEUR qui engendre un décalage de la date de parution prévue et/ou la non livraison de 100% du volume commandé par l'ANNONCEUR, les dispositions suivantes s'appliqueront :

11.3 - En cas de remise tardive réalisée au plus tard CINQ (5) jours avant la date de parution de la

Publicité prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi fixée à 300 euros par jour de retard ;

11.4 - En cas de remise tardive moins de CINQ (5) jours avant la date de parution prévue, 366 facturera à l'ANNONCEUR 100% du volume commandé - ainsi qu'une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUATRE-VINGTS (80%) du montant total de l'Ordre d'Insertion.

Il est précisé que les dispositions susvisées relatives à la remise tardive des éléments de la Publicité et, à toute demande d'annulation, de décalage ou de modification de la Publicité sont distinctes les unes des autres. Dès lors, les indemnités provisionnelles pour préjudice subi peuvent se cumuler dès que leurs conditions d'application sont remplies. Les frais techniques et/ou de production inhérents seront dus sur la base des frais effectivement engagés par 366 au jour de l'annulation.

11.6 - En cas de non-conformité de la Publicité aux caractéristiques techniques requises par 366, l'ANNONCEUR devra procéder aux modifications nécessaires dans les délais requis pour la parution de la Publicité. Ces délais seront précisés par 366. En cas de non-conformité aux caractéristiques techniques prévues persistante, 366 se réserve le droit de ne pas diffuser la Publicité en tout ou partie sans que l'ANNONCEUR ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation. En pareil cas, l'intégralité du prix de la Publicité sera due par l'ANNONCEUR, que la Publicité ait effectivement été diffusée ou non.

12. GARANTIES DE L'ANNONCEUR

12.1 - L'ANNONCEUR garantit 366 contre l'ensemble des conséquences notamment pécuniaires résultant de toute condamnation du fait de liens hypertextes inclus par l'ANNONCEUR dans sa Publicité numérique.

12.2 - L'ANNONCEUR garantit que la Publicité répond aux caractéristiques, notamment, techniques et graphiques, fixées par 366 dans les présentes Conditions Générales ou dans son Ordre d'Insertion.

12.3 - L'ANNONCEUR est seul responsable de l'ensemble des obligations légales, fiscales et contractuelles résultant de son activité et assume, notamment, les obligations relatives à la gestion des relations clients ainsi qu'au reversement de tout impôt lié aux ventes effectuées auprès des utilisateurs sur le site accessible via le lien hypertexte depuis la Publicité. L'ANNONCEUR s'engage à accomplir les démarches et obligations liées à l'exploitation de son activité.

12.4 - L'ANNONCEUR garantit à 366 et aux Éditeurs/Diffuseurs qu'il dispose des droits de propriété intellectuelle et industrielle et, le cas échéant, des droits à l'image, sur tout élément figurant dans la Publicité, et que celle-ci comme le site web vers lequel les liens hypertextes inclus dans la Publicité renvoient sont conformes à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à toute règle légale, administrative ou déontologique concernant sa profession, ainsi qu'aux recommandations de l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité. De manière générale, l'ANNONCEUR est seul responsable des numéros d'appels, titres, intitulés de classement, textes, images fixes ou animées, sons, marques et, plus généralement, du contenu de la Publicité dont il demande à 366 d'assurer la diffusion.

12.5 - L'ANNONCEUR autorise 366, à titre non exclusif et dans le monde entier, à utiliser, reproduire, représenter, adapter et mettre à disposition du public la Publicité incluant, notamment les œuvres, marques, logos, ainsi que tout signe distinctif apparaissant dans la Publicité.

12.6 - L'ANNONCEUR n'acquiert aucun droit de propriété ou d'usage sur les captures d'écran ainsi que sur l'ensemble des marques, logos, signes distinctifs et, plus généralement, tout droit de propriété intellectuelle, qui restent la propriété exclusive de 366.

12.7 - Sous réserve d'en justifier par écrit à l'ANNONCEUR, 366 se réserve la faculté de refuser ou d'amender toute Publicité, à tout moment pendant la période d'exécution de l'Ordre d'Insertion dans le cas où celui-ci s'avèrerait non conforme à la réglementation en vigueur ou à la ligne éditoriale des Éditeurs/Diffuseurs. Ce refus ne fera naître au profit de l'ANNONCEUR aucun droit à indemnité et n'exonérera pas l'ANNONCEUR du paiement des sommes dues à 366. En tout état de cause, l'ANNONCEUR répond des dommages de toute nature causés à 366 et à tout tiers, qui trouveraient leur source dans le non-respect des obligations légales ou engagements contractuels, et/ou dans la Publicité. Le Client garantit 366 de toute condamnation ou autres conséquences qui pourraient résulter de l'action d'un tiers.

12.8 - L'ANNONCEUR reconnaît être informé du fait que sa Publicité est consultable par des personnes de tout âge, nationalité, race, sexe ou confession, et que ni 366, ni aucun Éditeur/Diffuseur n'exerce de contrôle sur son visionnage. En conséquence, l'ANNONCEUR s'abstiendra dans ses Publicités de toute allégation pouvant heurter la sensibilité des personnes et s'engage à relever et garantir 366 de toute conséquence, notamment pécuniaires qui pourraient en résulter et qui serait mise à la charge de 366.

13. BILAN DE CAMPAGNE ET JUSTIFICATIFS

13.1 - La publication des annonces PQR66 et DIVERTO est justifiée par la remise par 366 à l'ANNONCEUR d'un exemplaire électronique du journal concerné. L'ANNONCEUR peut, à ses frais, demander en sus à 366 un jeu de justificatifs papiers.

13.2 - Un certificat d'insertion établi par 366 peut également justifier de l'exécution d'un Plan de Diffusion. Dans le cas des Campagnes numériques, une capture d'écran réalisée par 366 fera office de justificatif de l'exécution de la Campagne concernée à l'égard de l'ANNONCEUR.

13.3 - Les campagnes non nationales (titre à titre, PQR On Demand, site à site, POD Web, POD Mobile) ne sont pas concernées par les justificatifs. Tout retard dans l'envoi des justificatifs ne peut en aucun cas justifier un retard ou un non-paiement de la Publicité. Les justificatifs sont communiqués par 366 à l'ANNONCEUR après réception par 366 des justificatifs fournis par chaque Éditeur/Diffuseur concerné.

13.4 - BILANS DE CAMPAGNE NUMERIQUE. À l'issue de chaque Campagne numérique, 366 adressera à l'ANNONCEUR par courriel un bilan de campagne. L'ANNONCEUR accepte et reconnaît que les méthodes et les technologies utilisées par 366 en vue d'établir le bilan de campagne prévalent sur toute autre donnée fournie par l'ANNONCEUR ou un tiers, quel qu'il soit.

14. DÉLAI DE RÉCLAMATION

14.1 - Toute réclamation de l'ANNONCEUR relative à l'exécution d'un Ordre d'Insertion doit être (i) documentée par écrit et (ii) notifiée par l'ANNONCEUR (ou son mandataire) à 366 dans un délai maximum de SEPT (7) jours après diffusion de la Publicité. Passé ce délai et à défaut de réserve, (i) l'exécution de la prestation de 366 sera réputée conforme et acceptée sans réserve par l'ANNONCEUR et (ii) les sommes restant éventuellement dues par l'ANNONCEUR à 366 deviendront exigibles et payable dans les délais prévues aux Conditions Générales ou dans l'Ordre d'Insertion.

15. RESPONSABILITE DE 366

15.1 - 366 exécutera les obligations à sa charge dans le cadre d'une obligation de moyens. La responsabilité de 366 ne pourra être engagée que pour les dommages directs causés par un retard, une mauvaise exécution ou une inexécution partielle ou totale des prestations à sa charge. 366 ne sera en aucune manière responsable de toute inexécution partielle ou totale d'un Contrat qui résulterait du fait de l'ANNONCEUR ou des Éditeurs/Diffuseurs ou d'un cas de force majeure.

15.2 - 366 n'assume aucune responsabilité concernant les interruptions ou dysfonctionnements du réseau Internet.

15.3 - À peine de forclusion, dans le cas où la responsabilité de 366 serait mise en cause directement du fait d'une faute commise par elle et avérée telle, toute réclamation à l'encontre de 366 doit lui être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de trente (30) jours suivant le fait générateur.

15.4 - En tout état de cause, 366 ne saurait être tenue pour responsable des préjudices indirects et le montant de sa responsabilité sera limité au montant de l'Ordre d'Insertion.

16. FACTURATION ET PAIEMENT

16.1 - Le montant des prestations de 366 sont exprimés hors taxes dans chaque Ordre d'Insertion validé par l'ANNONCEUR. En dehors des contrats souscrits par un mandataire au sens de la loi du 29 janvier 1993, l'ANNONCEUR est seul responsable du paiement des factures de 366 et de l'acquittement de tout impôt et/ou taxe lié à l'exécution d'un Contrat (TVA, etc.), même si l'ANNONCEUR a demandé, pour des raisons qui lui sont propres, que la facture soit adressée à un tiers. À défaut de précision en sens contraire dans un Ordre d'Insertion, les factures de 366 sont payables par virement, sans escompte au comptant à la date de signature par l'ANNONCEUR de l'Ordre d'Insertion. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

16.2 - 366 se réserve le droit de demander un acompte pouvant s'élever jusqu'à 100% du montant HT des prestations objet d'un Ordre d'Insertion. Cet acompte n'ouvre droit à aucune escompte.

16.3 - Les factures sont émises par 366 au nom de l'ANNONCEUR, éventuellement en mentionnant le nom de son mandataire. Le strict respect par l'ANNONCEUR des délais de paiement des factures de 366 constitue une qualité essentielle explicite de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.

16.4 - La Publicité est facturée sur la base des tarifs et conditions tarifaires propres à chaque Éditeur/Diffuseur, en vigueur au moment de sa parution. Les tarifs sont susceptibles de variation tant que 366 n'a pas accepté l'Ordre d'Insertion définitif de l'ANNONCEUR.

16.5 - Tous les travaux techniques réalisés par 366 et propres à chaque Publicité seront facturés par 366 à l'ANNONCEUR (en sus des prestations de réservation des espaces publicitaires des Éditeurs/Diffuseurs) sur devis préalable de 366 accepté par l'ANNONCEUR.

16.6 - En cas de non-paiement de tout ou partie des factures de 366 dans les délais contractuels :

- (i) - 366 se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout Ordre d'Insertion en cours d'exécution et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des autres Ordres d'Insertions de l'ANNONCEUR;
- (ii) - toute facture de 366 impayée produira de plein droit et automatiquement des intérêts de retard au jour le jour jusqu'à la date du paiement intégral de la créance de 366 en principal, intérêts, frais et accessoires, à un taux égal à CINQ (5) fois le taux d'intérêt légal, sans qu'un rappel soit nécessaire et sans préjudice des dommages-intérêts que 366 se réserve le droit de solliciter de manière judiciaire ;
- (iii) - une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à l'article D.441-5 Code de commerce sera exigible de plein droit pour chaque facture concernée. Les frais réels de recouvrement, justifiés sur facture, des sommes impayées par l'ANNONCEUR (frais de procédure, dépens, débours et honoraires d'avocat et d'huissier) sont réputés constituer un accessoire de la créance de 366 et sont intégralement à la charge de l'ANNONCEUR, jusqu'à apurement total de la créance de 366
- (iv) - 366 facturera une indemnité provisionnelle pour préjudice subi égale à QUINZE (15) % du montant total HT des sommes impayées avec un minimum de 100 euros, nonobstant le droit pour 366 de solliciter l'indemnisation de ses entiers préjudices.

16.7 - En cas de non-paiement des prestations de 366 par le mandataire d'un ANNONCEUR, l'ANNONCEUR en sa qualité de mandant du mandataire défaillant reste tenu de payer le montant des sommes dues à 366 (article 1998 du Code Civil).

17. PUBLICITÉ CIBLÉE EN LIGNE

17.1 - « Législation sur les données personnelles » désigne toute législation applicable en France relative à la protection des données à caractère personnel des personnes physiques, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018), le décret n°2005-1309 du 20 octobre 2005, la Directive 2002/58 CE du 12 juillet 2002 modifiée par la Directive 2009/136/CE du 25 novembre 2009 et le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016 « RGPD » modifié par rectificatif du 23 mai 2018. Dans les Conditions Générales, les termes « responsable de traitement », « sous-traitant », « traitement », « personne concernée », « violation de données » et « données à caractère personnel » (ou « données personnelles ») ont le sens fixé à l'article 4 RGPD.

17.2 - INSTRUCTIONS DE PARAMETRAGE POUR COMPTE DE L'ANNONCEUR. Pour le cas où 366 serait en mesure de paramétrer ou de faire paramétrer certaines opérations de traitement des données personnelles des Internaute pour le compte de l'ANNONCEUR (arrêté CJUE n°C-210/16 du 5 juin 2018), 366 agira exclusivement en qualité de « sous-traitant » au sens de la Législation sur les données personnelles et l'ANNONCEUR en qualité de seul et unique « responsable du traitement ». De ce fait, 366 s'engage (i) à faire valider par écrit à l'ANNONCEUR la liste des options du paramétrage à sa disposition et (ii) à procéder au paramétrage selon les options retenues par l'ANNONCEUR. A ce titre, toute instruction écrite de l'ANNONCEUR vaudra mandat au profit de 366, qui l'accepte et qui s'engage à rendre compte régulièrement à l'ANNONCEUR de l'accomplissement de sa prestation.

De ce fait, l'ANNONCEUR reconnaît et 366 accepte que:

- (i) - l'ANNONCEUR détermine seul, et non conjointement avec 366, les finalités du traitement des données personnelles des Internaute;
- (ii) - 366 n'influe en aucune manière sur le traitement des données personnelles qui lui serait demandé par l'ANNONCEUR, et ne contribue en aucune manière au traitement de ces mêmes données à son profit, ni au profit d'un tiers, quel qu'il soit;
- (iii) - 366 ne participe pas, par son action de paramétrage, à la détermination ni des finalités, ni des moyens du traitement des données personnelles des Internaute.

17.3 - TRACEURS A CARACTÈRE PUBLICITAIRE. Afin de rendre le service, 366 est susceptible d'utiliser des témoins de connexion (cookies) ou d'autres techniques (pixel invisible, token, canvas fingerprinting, etc.) utilisant les capacités de traitement et/ou de stockage du terminal de lecture et permettant l'identification indirecte des Internaute (les « Traceurs »). Ces Traceurs peuvent être ceux des Éditeurs/Diffuseurs ou de 366 agissant pour le compte des Éditeurs/Diffuseurs. Conformément à la décision n°412589 du Conseil d'État du 6 juin 2018, l'ANNONCEUR reconnaît que:

- (i) - le fait que les Traceurs à finalité publicitaire soient nécessaires à la viabilité économique de l'entreprise de l'ANNONCEUR ne saurait conduire à les regarder comme « strictement nécessaires à

la fourniture» d'un service à destination d'un public. En conséquence, toute utilisation par l'ANNONCEUR d'un Traceur qui lui soit propre, implanté dans sa Publicité ou sur le terminal de lecture de la Publicité d'un Internaute, doit faire l'objet d'une information préalable (art.12 RGPD) et doit faire l'objet d'une demande de consentement préalable de la part (i) de l'Éditeur/Diffuseur concerné et (ii) de chaque Internaute potentiellement exposé à la Publicité concernée.

(ii) - le paramétrage du logiciel de navigation (navigateur / browser) permettant d'accéder à la Publicité proposée aux Internaute ne constitue pas un mode valable d'opposition au dépôt des Traceurs et qu'à défaut d'en informer les Internaute et de leur proposer une solution alternative de refus du dépôt des Traceurs autres que purement « techniques » ou « nécessaire à la fourniture d'un service », l'ANNONCEUR est susceptible de manquer à son obligation d'information et de mise en œuvre d'un mécanisme d'opposition conforme à la Législation sur les données personnelles.

17.4 - 366 rappelle que à l'ANNONCEUR qu'au titre des obligations qui pèsent sur chaque éditeur d'un site web affichant de la publicité ciblée (comportementale / etc.), figurent (i) celle de s'assurer que leurs partenaires, comme l'ANNONCEUR, n'utilisent pas de Traceurs qui ne respectent pas la Législation sur les données personnelles applicable en France et (ii) celle d'effectuer toute démarche utile auprès d'eux pour mettre fin à des manquements. À ce titre, l'ANNONCEUR s'engage tout particulièrement à respecter une durée de conservation des données des Internaute proportionnée à la finalité du traitement, laquelle finalité est définie par l'ANNONCEUR et lui seul.

17.5 - TRACEURS À CARACTÈRE PUREMENT TECHNIQUE. L'ANNONCEUR peut, à son initiative, utiliser des Traceurs « essentiels au fonctionnement technique » de son service ou « qui correspondent à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur » (Conseil d'Etat n°412589 du 6 juin 2018 Editions Croque Futur). Est autorisée l'implantation par l'ANNONCEUR de tout type de Traceur dans le terminal des Internaute seulement dans la mesure où les données collectées par ces Traceurs sont exclusivement statistiques et ne donner lieu à aucun traitement de données à caractère personnel permettant d'identifier directement ou indirectement les Internaute (mesure d'audience, etc.).

18. PUBLICITÉ PROGRAMMATIQUE

18.1 - Tout service de Publicité programmatique sera rendu par 366 dans les conditions contractuelles proposées par les prestataires concernés auxquelles les parties se réfèrent et que 366 acceptera au nom et pour le compte de l'ANNONCEUR qui mandate expressément 366 à cette fin, lequel mandat est accepté par 366. A première demande de l'ANNONCEUR, 366 lui transmettra le contrat conclu par 366 au nom de l'ANNONCEUR avec le prestataire concerné.

18.2 - Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre d'une prestation de Publicité programmatique :

(i) - achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les Internaute constituant tout ou partie du périmètre d'audience de 366.

(ii) - achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366 et plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un ANNONCEUR clairement identifié.

(iii) - achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.

(iv) - toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366) et plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entraînera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information.

19. TRAITEMENT DES DONNEES DE CONTACT DES COLLABORATEURS

19.1 - « Collaborateurs » désigne les salariés et mandataires sociaux d'une partie, ceux de ses prestataires de services, mandataires, sous-traitants, et ceux de toute personne physique ou morale qui contrôle ou qui est contrôlé (au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce) par cette partie.

19.2 - Chaque partie est responsable du traitement des données personnelles de contact des Collaborateurs de l'autre partie que chaque partie collecte directement (art.13 RGPD) auprès des Collaborateurs de l'autre partie à l'occasion de l'exécution du Contrat pour les seules finalités suivantes:

(i) - traitement nécessaire à l'exécution du Contrat et la gestion par chaque partie des habilitations de ses Collaborateurs autorisés à accéder aux Informations (art.6.1 (b) GDPR);

(ii) - traitement nécessaire aux intérêts légitimes de sécurisation de son Système d'Information

(art.6.1 (f) RGPD);

(iii) - traitement nécessaire aux fins des intérêts légitimes de chaque partie (art.6.1 (f) RGPD) de prospection de ses autres produits ou services avec lien http de désinscription gratuit et immédiat (droit à l'oubli art.17 RGPD) intégré dans chaque envoi en format électronique aux Collaborateurs de l'autre partie.

19.3 - Chaque partie s'engage à conserver les données personnelles des Collaborateurs pendant la durée nécessaire à l'accomplissement du Contrat et, au-delà, pour la durée nécessaire à l'exercice de toute action judiciaire susceptible d'être engagée entre les parties à raison de l'exécution du Contrat. A l'issue de la durée légale de prescription d'action en France, les données personnelles des Collaborateurs nécessaires à l'exécution du Contrat seront effacées (droit à l'oubli art.17 RGPD) des bases de données numériques de la partie qui les a collectées.

19.4 - Chaque Collaborateur d'une partie dispose d'un droit d'accès (art.15 RGPD) et de rectification (art.16 RGPD) sur ses données personnelles traitées par l'autre partie. Chaque partie s'engage à répondre par email à chaque Collaborateur de l'autre partie dans les TRENTE (30) jours de la réception de leur demande, si possible par email. À défaut de recevoir une réponse, le Collaborateur serait en droit de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour contester ce défaut de réponse.

19.5 - Toute sous-traitance éventuelle par une partie de la gestion technique de sa base de données des Collaborateurs de l'autre partie fera l'objet d'un contrat écrit avec un sous-traitant professionnel, chaque partie s'engageant à ce que le sous-traitant respecte strictement les dispositions du Contrat et garantisse la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'une partie viendrait à lui confier.

19.6 - Tout autre type de traitement par une partie des données à caractère personnel des Collaborateurs de l'autre partie (par exemple transmission avec ou sans contrepartie pécuniaire à des tiers à des fins de prospection, directe ou indirecte, y compris le profilage) ne sera mis en œuvre par une partie qu'avec recueil préalable individuel du consentement éclairé de chaque Collaborateur (art.6.1 (a) RGPD) de l'autre partie. Chaque envoi en format électronique par une partie aux Collaborateurs de l'autre partie comprendra un rappel clair et concis de l'existence des droits offerts à chaque Collaborateur de l'autre partie au titre de la Législation sur les données personnelles, notamment le droit d'opposition à prospection et profilage (art.21 RGPD).

Chaque partie s'engage à informer la CNIL, sans délai et au plus tard dans les SOIXANTE DOUZE (72) heures (après en avoir pris connaissance art.33 RGPD), de toute violation des données personnelles des Collaborateurs de l'autre partie.

20. CONFIDENTIALITE ET SECRETS D'AFFAIRES

20.1 - « Informations » désigne toute information, de quelque nature que ce soit (juridique, technique, etc.) et quel que soit le support sur lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), propre à chaque partie, et tout particulièrement les informations relatives ou nécessaires à l'exécution du Contrat, les informations échangées entre les parties avant la conclusion du Contrat ou à l'occasion de son exécution, lorsque ces informations peuvent raisonnablement être présumées confidentielles :

- (i) - que ces informations soient obtenues directement ou indirectement auprès des Collaborateurs de l'autre partie,
- (ii) - que ces informations soient transmises ou portées à la connaissance de l'autre partie oralement ou sous forme visible ou tangible.

20.2 - « Secrets d'Affaires » désigne toute Information dont une partie serait le détenteur légitime, non divulguée publiquement et relative à son « potentiel scientifique et technique, à ses intérêts économiques ou financiers, à ses positions stratégiques ou à sa capacité concurrentielle » (Directive UE n°2016/943 du 6 juin 2016).

20.3 - Chaque partie s'engage, en son nom et pour le compte de ses Collaborateurs, à assurer la protection de la plus stricte confidentialité concernant l'utilisation des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, reçus de l'autre partie pendant toute la durée de chaque Contrat.

20.4 - Chaque partie transmettra à l'autre les seules Informations jugées nécessaires par la partie qui les transmet en vue de l'exécution de chaque Contrat.

20.5 - Aucune des parties ne garantit la véracité ou l'exactitude des Informations divulguées mais s'engage à les communiquer de bonne foi.

20.6 - La partie qui reçoit des Informations (y compris les Secrets d'Affaires) de l'autre partie s'engage à les garder strictement confidentielles pendant la durée de chaque Contrat et pendant CINQ (5) ans à compter de la fin de son exécution, et de manière générale à les protéger et les traiter avec le

même degré de précaution qu'elle accorde à ses propres Informations.

20.7 - Pour le cas où une partie serait tenue de divulguer des Informations du fait d'une obligation légale ou en application d'une décision d'une autorité judiciaire ou administrative, cette partie s'engage à en informer l'autre sans délai, sauf si la loi le lui interdit expressément, de sorte que l'autre partie puisse protéger autant que possible le caractère confidentiel de ses Informations.

20.8 - Chaque partie reconnaît que toute utilisation par ses soins des Informations, y compris les Secrets d'Affaires, de l'autre partie, ou toute divulgation de ces Informations à des tiers est susceptible de causer un grave dommage à la partie qui les a transmises. En conséquence, chaque partie s'interdit toute utilisation, directe ou indirecte, de tout ou partie des Informations pendant la durée du Contrat, sauf à son profit et seulement en vue de la réalisation du Contrat, à l'exception de tout autre usage, privé ou public.

21. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

21.1 - INDÉPENDANCE DES PARTIES. Les parties reconnaissent qu'elles demeurent des professionnels indépendants l'un envers l'autre et qu'aucune stipulation du Contrat ne devra être interprétée de manière à instituer entre elles une société de fait ou de droit, ni une relation de mandant à mandataire ou d'employeur à employé, et qu'aucune relation de semblable nature ne sera réputée exister entre elles. Aucune partie ne détiendra le pouvoir d'obliger, d'engager ou de représenter l'autre partie, sauf disposition expresse en ce sens dans les Conditions Générales.

21.2 - NON CONCURRENCE - NON EXCLUSIVITÉ. Le service est rendu par 366 à l'ANNONCEUR de manière non exclusive et sans obligation de non-concurrence de 366 à l'égard de l'ANNONCEUR.

21.3 - FORCE MAJEURE. Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de l'une de ses obligations contractuelles du fait de la survenance d'un cas de force majeure entendu comme un événement (i) échappant au contrôle de la partie qui le subit (ii) qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et (iii) dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Pendant la durée de la force majeure, si l'empêchement est temporaire (moins de TRENTE (30) jours), l'événement de force majeure suspend pour la partie s'en prévalant, l'exécution de ses obligations, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat (sauf pour l'obligation de payer les sommes contractuelles exigibles à la date de survenance de l'événement de force majeure). Si l'empêchement est définitif ou de plus de TRENTE (30) jours, le Contrat est résolu et les parties libérées de leurs obligations, sous réserve de la notification de cette résolution par la plus diligente des parties. Dans tous les cas, la partie affectée par la force majeure devra prendre les mesures appropriées afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'événement invoqué aura disparu.

21.4 - UTILISATION DU NOM DE L'ANNONCEUR À TITRE DE RÉFÉRENCE. L'ANNONCEUR autorise expressément 366 à utiliser les noms / logos / marques de l'ANNONCEUR dans le strict respect de la charte graphique de l'ANNONCEUR, seulement à titre de référence commerciale (liste des références client de 366 et annonces publiques sur les réseaux sociaux professionnels de 366), à l'exclusion de tout autre usage qui devra faire l'objet d'une autorisation préalable par l'ANNONCEUR. Le référencement de l'ANNONCEUR sur la liste publique des clients de 366 est pour 366 une qualité essentielle explicite (art.1133 [nouveau] Code civil) de la prestation de l'ANNONCEUR attendue par 366.

21.5 - OBLIGATIONS SOCIALES ET TRAVAIL DISSIMULÉ. Chaque partie s'engage à respecter l'article L.8222-1 Code du travail et l'article D.8222-5 du Code du travail (déclarations obligatoires aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale) et atteste sur l'honneur de la réalisation de ses prestations par des salariés employés régulièrement au regard de l'article L.1221-10 Code du travail et de l'article L.3243-2 Code du travail.

21.6 - ÉTHIQUE DES AFFAIRES. Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin II », s'engage à prendre toute mesure destinée à prévenir et détecter la commission de faits de corruption ou de trafic d'influence. Chaque partie concernée s'engage alors à communiquer sans délai à l'autre partie tout manquement aux dispositions du présent article dont elle aurait connaissance. Le non-respect grave et avéré par une partie des dispositions du présent article est susceptible d'entraîner le droit pour l'autre partie de prononcer la résiliation du Contrat pour non-respect par la partie en manquement d'une obligation essentielle ou substantielle à sa charge.

21.7 - PLAN DE VIGILANCE. Chaque partie qui serait soumise à la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 (article L.225-102-4 Code de commerce) s'engage à mettre en œuvre toute mesure de vigilance raisonnable propre à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves (a) envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ou l'environnement et (b) résultant

(i) de sa propre activité professionnelle, (ii) de celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et (iii) de celles de ses sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels la partie concernée entretient une relation commerciale établie rattachées à sa propre activité professionnelle.

21.8 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS. Le Contrat annule et remplace tous les accords précédents, verbaux ou écrits, intervenus entre les parties, concernant les mêmes prestations. Pour le cas où une disposition quelconque du Contrat viendrait à être jugée nulle ou non écrite par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée au principal et passée en force de chose jugée, les parties conviennent de tenter de limiter, autant que faire se peut, la portée de cette nullité de sorte que les autres dispositions contractuelles restent en vigueur et que l'équilibre économique du Contrat soit respecté. Dans cette hypothèse, les parties s'engagent à renégocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle ou non écrite.

21.9 - CESSION DU CONTRAT. Le Contrat ne peut faire l'objet d'une cession, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, par une partie cédante à un tiers cessionnaire, sauf accord écrit et préalable de la partie cédée. La prise d'effet de la cession du contrat interviendra à la prise d'acte par écrit (sous peine de nullité) du consentement à la cession de la partie cédée. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire. Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque pourra librement céder le Contrat au profit d'une personne morale qu'elle contrôle ou qui la contrôle (au sens de l'article L.233-3 Code de commerce) sous réserve d'une information écrite en ce sens notifiée par écrit au cédé. Cette notification vaudra accord du cédé à la cession et la cession prendra effet à la date de première présentation de la notification. Le cédant restera solidairement responsable avec le cessionnaire à l'égard du cédé du strict respect du Contrat par le cessionnaire.

21.10 - ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION. Chaque partie élit domicile en son siège social. Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application du Contrat devra être faite par écrit et sera réputé valablement donnée si (i) remise en main propre au destinataire contre signature de DEUX (2) exemplaires originaux (dont UN (1) pour le destinataire) ou (ii) adressée par lettre recommandée avec demande d'acté de réception à l'autre partie ou (iii) par un service de courrier exprès contre signature d'un récépissé de remise. Sauf disposition particulière dans un article du Contrat, les délais sont comptés par jour calendaire, Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire, le cachet de la Poste faisant foi, ainsi que le récépissé du service de courrier exprès et la date manuscrite sur la lettre remise en main propre.

21.11 - AVENANT. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article L.110-3 du Code de commerce, les parties reconnaissent que toute modification du Contrat ne peut être convenue que dans un avenant écrit, éventuellement sous forme d'écrit électronique, signé d'un représentant dûment habilité de chacune des parties (habilitation par les statuts ou par pouvoir spécial) (un «Avenant»). En conséquence, à défaut d'Avenant préalablement signé, sera réputé nul et de nul effet (i) tout accord verbal ou écrit (sms / tweet / email / lettre / compte rendu de réunion / etc.) entre les parties relatif à chaque Contrat ainsi que (ii) toute prestation, même partiellement exécutée par 366 qui ne serait pas expressément comprise dans le strict périmètre du service rendu par 366 à l'ANNONCEUR.

21.12 - DÉFAUT DE PLURALITÉ D'ORIGINAUX. Le Contrat a été établi en DEUX (2) exemplaires originaux, dont UN (1) pour chaque partie. 366 rappelle à l'ANNONCEUR que la partie qui a exécuté le Contrat, même partiellement, ne peut opposer à l'autre le défaut de la pluralité d'originaux ou de la mention de leur nombre.

22. « IDENTIFICATION DES PARTIES - LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE TERRITORIALE »

22.1 - Le Contrat est soumis au droit français, tant pour les règles de forme que pour les règles de fond.

22.2 - À DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFÉREND RELATIF À L'INTERPRÉTATION, L'EXÉCUTION OU LA TERMINAISON DU CONTRAT, conformément à l'article 48 du Code de procédure civile et seulement pour le cas où le défendeur serait commerçant au sens de l'article L.121-1 Code de commerce, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS, MÊME POUR LES PROCÉDURES DE RÉFÈRE.



CGV **366TV**

366
#COMMUNITIES

CONDITIONS **GÉNÉRALES DE VENTE**

Loi N°93-122 du 29 janvier 1993

Les Conditions Commerciales et Tarifaires et les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont applicables à tout ordre de publicité recueilli par 366TV à compter du 1er janvier 2025.

Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2025 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

366TV est une société par action simplifiée au capital de 100 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 894 442 722, et dont le siège social est situé au 101 boulevard Murat 75016 Paris.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS

« Annonceur » désigne toute personne morale ou physique qui achète ou fait acheter de l'espace publicitaire auprès de 366TV.

« Données à caractère personnel » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, économique ou sociale.

« Espace Publicitaire » désigne tout espace réservé à la publicité au sein des chaînes commercialisées par 366TV.

« Mandataire » désigne toute personne morale ou physique qui agit pour le compte d'un Annonceur dans le cadre d'un contrat de mandat écrit d'achat d'espace publicitaire. Pour l'ensemble des présentes C.G.V. ne peut être considérée comme Mandataire qu'une personne morale immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés avec un code d'activité 744B ou 741G

« Publicité » désigne tout message inséré au sein d'un espace publicitaire en vue de promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou de services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique ou qui assurent la promotion d'une entreprise qu'elle soit publique ou privée, commerciale ou non, ainsi que les messages d'intérêt général à caractère non publicitaire diffusés dans le cadre des campagnes des organisations caritatives ou des campagnes d'information des administrations. Toute souscription d'un ordre de publicité implique pour l'Annonceur et son Mandataire l'acceptation sans réserve des Conditions Commerciales et Conditions Générales de Vente 2025 ci-après, et des usages régissant la publicité et la communication audiovisuelle.

ANNONCEUR ET MANDATAIRE

Un Annonceur peut acheter son espace publicitaire, soit directement auprès de 366TV soit par l'intermédiaire d'un Mandataire dûment mandaté par écrit (agence ou centrale).

Sont considérés comme Annonceurs, les entreprises enregistrées au Registre du Commerce, les Associations, les administrations, les établissements publics et parapublics faisant de la publicité pour leurs marques, enseignes, services ou produits.

Pour être considéré comme appartenant à un groupe de sociétés comprenant plusieurs Annonceurs, un Annonceur devra remplir expressément les critères cumulatifs suivants :

- La majorité de son capital est détenue par la société mère, tous les Annonceurs se recommandant de ce groupe répondant au même critère,
- Ils doivent justifier à l'intérieur du groupe d'une identité unique assurant les fonctions d'achat médias,
- La consolidation doit être effective au 1er janvier 2025.
- Les Mandataires agissant au nom et pour le compte d'Annonceurs, doivent justifier de leur qualité par la remise à 366TV d'une attestation de mandat. Ils s'engagent à informer 366TV des stipulations du contrat de mandat susceptibles d'avoir un effet sur l'exécution des prestations de 366TV (durée, périmètre, supports, produits... du mandat).

En cas de modification ou de résiliation de mandat en cours d'année, l'Annonceur doit en informer 366TV par lettre recommandée avec accusé de réception et demeure tenu des engagements pris par son Mandataire.

APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) définissent les conditions de vente par 366TV à l'Annonceur et son éventuel Mandataire dans le cadre d'achat d'espace publicitaire sur les chaînes commercialisées par 366TV. Toute souscription d'un ordre de publicité implique l'acceptation pleine et entière des tarifs et des présentes CGV. Le contrat entre Annonceur, son éventuel Mandataire, et 366TV se compose des présentes CGV, de l'ordre de publicité, des spécifications techniques et des éventuelles conditions particulières rattachées à des offres spécifiques, ainsi que des tarifs, qui forment un tout indissociable et indivisible.

Les présentes CGV prévaudront sur toute disposition de l'ordre de publicité et/ou des conditions particulières en contradiction avec celles-ci. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions générales d'achat de l'Annonceur et son éventuel Mandataire, les présentes conditions prévaudront, nonobstant toute clause contraire, ce que l'Annonceur et son éventuel Mandataire reconnaissent et acceptent expressément.

366TV se réserve le droit de modifier à tout moment ses conditions commerciales, ses tarifs bruts HT (base 30 secondes) et ses Conditions Générales de Vente, notamment afin de se conformer à l'évolution de la législation et ce, sous réserve d'en informer les Annonceurs ou leurs Mandataires quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'entrée en vigueur. Ces modifications seront publiées sur le site amaurymedia.fr.

Les ventes sont faites directement à l'Annonceur ou par l'intermédiaire de son Mandataire dans le cadre d'un contrat de mandat. Les obligations souscrites par 366TV à l'occasion d'un ordre de publicité ne peuvent l'être que vis-à-vis d'un Annonceur. En conséquence, 366TV ne peut être tenu à aucune obligation de quelque nature que ce soit vis-à-vis d'un Mandataire.

2. MODALITÉS D'ACHAT D'ESPACE

RÉSERVATION ET CONFIRMATION

Toute demande de réservation d'espace publicitaire doit impérativement être adressée par l'Annonceur et/ou Mandataire au service au service Planning de 366TV par message électronique à l'adresse suivante : Traffic.TV@366-TV.fr.

Toute demande d'achat d'espace publicitaire doit préciser les dates de début et de fin de période de diffusion de la campagne, la chaîne, le produit exact sur lequel porte la réservation ainsi que le code secteur dans la nomenclature des produits en vigueur à la date de diffusion. Cette demande doit être adressée au moins quatre (4) semaines avant la date de première diffusion de la campagne.

Cette réservation donnera lieu à l'envoi par 366TV d'un EDI.

En cas d'existence d'un Mandataire, l'envoi d'un EDI sera subordonné à la communication préalable par le Mandataire soit du contrat de mandat le liant à l'Annonceur, soit de la lettre d'accréditation de Mandataire mentionnant l'existence de ce mandat et les conditions de facturation et de règlement qui y sont prévues. Le contrat de mandat, comme la lettre d'accréditation, seront réputés être maintenus en vigueur jusqu'à notification écrite par l'Annonceur à 366TV de leur résiliation. À défaut, l'ordre pourra ne pas être enregistré et ne sera pas pris en compte par 366TV.

Les intitulés et les codes des écrans figurant sur les ordres de publicité sont indicatifs. En outre, sauf accord dérogatoire spécifiquement conclu entre 366TV et l'Annonceur ou son Mandataire, l'obligation de 366TV porte sur la seule diffusion des messages publicitaires dans une tranche de programme donnée, entre les dates de début et de fin de campagne communiquées par l'Annonceur ou son Mandataire, et repris dans l'ordre de publicité en fonction des disponibilités. Ainsi, il est convenu que le planning de diffusion de la campagne, établi par 366TV en considération des dates de début et de fin de diffusion souhaitées par l'Annonceur ou son Mandataire, n'est communiqué qu'à titre indicatif. 366TV se réserve la possibilité de modifier, en tout ou partie, ce planning de diffusion, sans recours ni contestation possible de la part de l'Annonceur ou de son Mandataire. Cette possibilité est offerte à 366TV jusqu'à la date de diffusion de chaque message de la campagne.

MODIFICATION ET CONDITIONS D'ANNULATION

L'ordre de publicité est personnel à l'Annonceur et lié à un produit ou un service, une marque ou un nom commercial ou une enseigne. Il ne peut être modifié sans l'autorisation de 366TV et ne pourra, en aucune manière, faire l'objet d'une cession par l'Annonceur ou le Mandataire.

Tout aménagement de programmation des messages est possible jusqu'à huit (8) jours avant diffusion sous réserve de disponibilité.

Toute annulation de campagne ou changement de format équivalent à une annulation d'un ou

plusieurs messages pour un produit donné doivent être notifiés par écrit à 366TV au plus tard trente et un (31) jours calendaires avant la date de diffusion du ou des messages concernés.

Si ce préavis n'est pas respecté, les pénalités suivantes seront appliquées :

- entre trente-et-un (31) jours et quatorze (14) jours calendaires avant la première diffusion 50% du montant net annulé

- à moins de quatorze (14) jours calendaires de la première diffusion : 100% du montant net annulé.

L'espace publicitaire annulé sera alors remis à la disposition de 366TV.

Les campagnes publicitaires programmées sur les chaînes 366TV ne pourront en aucun cas faire l'objet de demandes de compensations calculées à partir de résultats d'audience publiés après programmation (fichiers MEDIAMAT LOCAL).

RÉSERVES - CAS DE FORCE MAJEURE

Toute interruption de fonctionnement ou tout incident intervenu sur le signal entraînant une perte de couverture technique pourra donner lieu à des compensations au profit de l'annonceur, calculées en fonction de l'audience moyenne perdue. 366TV sera libérée de son obligation de diffuser la publicité de l'Annonceur par suite de la survenance de tout cas fortuit ou de force majeure, ou de circonstances ayant une cause externe indépendante du fait personnel de 366TV.

Pour l'application de la présente clause, devront être considérés comme cas de force majeure les cas suivants : la guerre, l'émeute, la grève, l'exigence fortuite de l'actualité, les destructions de matériels sans qu'il soit possible aux personnes qui les ont sous leur garde d'éviter ces destructions, l'arrêt des moyens de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre public apportant des restrictions à l'objet du contrat ou à la libre circulation, la défaillance dans la représentation des éléments du fait d'un dysfonctionnement ou d'un encombrement du réseau Internet, ainsi que d'un dysfonctionnement du serveur de diffusion publicitaire, ainsi que les cas retenus par la jurisprudence usuelle des tribunaux français en la matière.

Dans ces circonstances les chaînes 366TV seront exonérées de toute responsabilité, et aucun retard ni défaut de diffusion de la publicité ne pourra justifier la résiliation de l'ordre par l'Annonceur ni donner lieu à indemnité quelconque.

Toutefois, à titre de compensation, 366TV pourra, à sa convenance, proposer à l'Annonceur une prorogation de la durée de diffusion de la publicité à raison de la durée du retard de diffusion causée par de telles circonstances ou négocier et ce, de bonne foi avec l'Annonceur et/ou son mandataire. Les diffusions réalisées seront toutefois facturées par 366TV.

3. MODALITÉS DE LIVRAISON DES FILMS ET SPÉCIFICITÉS TECHNIQUES

LIVRAISON

Les films publicitaires doivent être livrés au format dématérialisé.

L'Annonceur est invité à contacter l'une des 2 sociétés partenaires de la chaîne et fournissant ce service de livraison afin d'en connaître les modalités techniques :

Adstream France - <http://www.adstream.fr>

Email : tv_fr@adstream.com / Tél : +33 1 80 03 12 50

Délais de livraison et instructions de diffusion

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les instructions de diffusion des messages publicitaires, à savoir :

- la date de livraison des éléments de publicité sous forme dématérialisée,
- la confirmation du ou des films publicitaires à diffuser,
- le plan de roulement, doivent être déposées sur MyDiffTV (www.mydiff.tv). la plateforme dédiée au service pour les régies souscriptrices et ce, au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date de première diffusion des messages publicitaires concernés.

Tout autre moyen de transmission des instructions de diffusion ne pourra plus être pris en compte par 366TV. Les éléments techniques doivent être reçus au plus tard quatre (4) jours ouvrables avant la date de première diffusion prévue. En cas de non-respect de ces délais ou de non-conformité aux caractéristiques prévues (qualité, durée...). 366TV ne saurait garantir la date de mise à l'antenne initialement prévue et se réserve le droit de ne pas diffuser le message. L'intégralité du prix des messages sera due par l'Annonceur ou son Mandataire, qu'ils aient été ou non diffusés.

Parallèlement à l'envoi du film, une confirmation de diffusion doit être envoyée par mail au service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

Ce mail de confirmation doit préciser :

- le titre du film (avec le Pub ID associé).
- la durée,
- la version,
- le calendrier de diffusion,
- le plan de roulement éventuel dans le cas d'une alternance de films.

La confirmation de diffusion est obligatoire même dans les cas où il n'existe qu'un seul film.

La régie ne pourra être tenue responsable des erreurs de diffusion sans cette confirmation écrite et complète.

CONDITIONS TECHNIQUES POUR 366TV FORMAT DE FICHIER :

- mp4 Spécifications techniques vidéo
- Type de compression : H264-MPEG4 AVC.
- Résolution HD : 1920*1080i
- Débit : 25 Mb/s
- Format d'image : 16/9

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES AUDIO

- Type : MPEG AAC.
- Débit : 384Kb/s
- Canaux : Stéréo
- Échantillonnage : 48KHz
- Résolution : 16 bits

CONSERVATION ET PIGES

366TV conservera les supports des messages pendant une durée d'un (1) an après la première diffusion.

Passé ce délai, ces éléments seront détruits, sauf demande préalable de l'Annonceur. Par ailleurs, la souscription d'un ordre de publicité donne à 366TV, relativement aux messages qui en font l'objet, le droit de reproduire, de représenter et de réaliser la pigo ou une copie desdits messages en vue de leur communication, pour une information professionnelle, aux Annonceurs et aux agences selon les procédés et usages en la matière.

En cas de question sur les Modalités, Délais, Conditions Techniques et de Diffusion de 366TV, contacter le service diffusion : Traffic.TV@366-TV.fr

CONTENU DES MESSAGES PUBLICITAIRES

Tous les films publicitaires doivent respecter la recommandation Technique CST - RT - 017 - v3.0, les valeurs édictées par le CSA, en application de la délibération n° 2011-29, être conformes à la législation et à la réglementation en vigueur en France, et recevoir un avis favorable de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité). Le non-respect de cette clause serait de la seule responsabilité de l'annonceur et de son mandataire.

L'Annonceur garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle et industrielle permettant la diffusion des publicités, ainsi que des droits relevant de la personnalité et ce, sans limitation de durée, en nombre de représentations et de reproductions.

Les textes et annonces paraissent sous la seule responsabilité de l'Annonceur et de son Mandataire. Ces derniers garantissent en conséquence solidairement 366TV contre toute action ayant pour cause le contenu du message publicitaire diffusé sur tous les supports commercialisés par 366TV, sa présentation, et généralement, l'exécution de l'ordre de publicité.

Le non-respect de cette réglementation ou des spécificités techniques de 366TV est un motif de rejet du film. 366TV se réserve également le droit de refuser toute publicité qu'elle jugerait contraire à ses intérêts moraux et matériels, à la loi ou aux recommandations de l'ARPP ainsi qu'à ceux des éditeurs des chaînes 366TV, à la ligne éditoriale des chaînes 366TV, ou toute publicité susceptible de porter atteinte à l'ordre public, ou de heurter les convictions morales, religieuses, culturelles et politiques des des téléspectateurs des chaînes 366TV, et ce, sans obligation d'en justifier les motifs.

366TV se réservent également le droit de refuser toute publicité faisant mention, directement ou indirectement, des concurrents des chaînes 366TV, ou tout message qui comporterait des rappels ou des éléments d'une émission ou d'un programme dont les droits sont détenus par un concurrent d'une des chaînes de 366TV.

La responsabilité de 366TV ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'un refus au présent article.

Cas des publicités comparatives : l'Annonceur qui souhaite diffuser une publicité comparative sur les chaînes 366TV doit en informer 366TV à l'avance afin de lui permettre de vérifier qu'aucune marque concurrente citée dans la publicité comparative n'est présente sur les chaînes 366TV. Dans le cas contraire, 366TV se réserve le droit de refuser la diffusion de la publicité comparative.

L'Annonceur autorise 366TV pour les besoins de sa propre communication à utiliser gracieusement et/ou à reproduire, en totalité ou pour partie, la campagne publicitaire, objet du contrat, dans tous ses documents promotionnels diffusés en France ou à l'étranger, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit. Les marques, qui sont la propriété de 366TV ou des Éditeurs de chaînes présents ou à venir, ne peuvent être utilisées dans une annonce publicitaire, comme d'aucune autre façon, sans une autorisation préalable écrite de 366TV.

GARANTIE

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront faire leur affaire préalable de toute autorisation de tout ayant-droit (auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes) et de manière générale de toute autorisation de toute personne physique ou morale susceptible de faire valoir ses droits, éventuellement nécessaire à la reproduction et à la diffusion des messages publicitaires ainsi que des illustrations musicales et garantit la régie et le diffuseur de ce chef.

L'Annonceur, son Mandataire ou son agent de publicité devront également faire leur affaire de toute réclamation ou action engagée par toute personne physique ou morale qui s'estimerait lésée par la diffusion des messages publicitaires, à quelque titre que ce soit, ou qui estimerait avoir un droit à faire valoir à l'occasion de la diffusion des messages publicitaires par 366TV. Ces dispositions sont valables pour toute création diffusée dans le cadre d'une campagne classique, et pour toute création diffusée dans le cadre d'une opération de parrainage.

4. TARIFS

Les tarifs et barèmes de remises sont communiqués par 366TV sur simple demande.

366TV se réserve le droit de les modifier à tout moment et en informera les Annonceurs quatorze (14) jours ouvrables au moins avant leur entrée en vigueur.

Les tarifs applicables aux messages sont ceux en vigueur au moment de la diffusion. Ils seront indiqués hors taxes, tous droits, impôts et taxes perçus sur la diffusion des messages publicitaires sont à la charge de l'Annonceur.

5. CONDITIONS DE FACTURATION, DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

FACTURATION

La facture de diffusion est établie mensuellement. La facture est transmise à l'Annonceur et le cas échéant, une copie est adressée au Mandataire. L'envoi de la facture définitive détaillée vaut compte rendu d'exécution de diffusion au sens de l'article 23 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 dite « Loi Sapin ».

L'Annonceur est dans tous les cas responsable du paiement de l'ordre de publicité aux conditions définies aux tarifs. Dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, le Mandataire est solidairement responsable du paiement de l'ordre avec l'annonceur (par dérogation aux articles 1998 et suivants du Code Civil). Le paiement au Mandataire ne libère pas l'Annonceur vis-à-vis de 366TV. Seul l'Annonceur reste débiteur final.

LOI SAPIN

Conformément à la loi n°93-122 du 29 janvier 1993, dite Loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur aurait mandaté un intermédiaire, 366TV devra être en possession du contrat de mandat liant l'Annonceur et le Mandataire, contrat qui sera réputé à durée indéterminée jusqu'à son interruption par l'Annonceur, ce dont 366TV devra être informée.

L'Annonceur s'engage à informer 366TV des éléments déterminants du contrat de mandat qui sont susceptibles de produire un effet sur la réalisation des prestations confiées. L'original de la facture relative à l'ordre de publicité sera envoyé à l'Annonceur et un autre exemplaire sera adressé au Mandataire en vigueur.

L'Annonceur qui choisit de faire régler la campagne par son Mandataire payeur se porte, dans tous les cas, fort du paiement à bonne date des sommes revenant à 366TV par son Mandataire et s'engage à couvrir 366TV de tout préjudice subi par 366TV résultant d'une défaillance du Mandataire de l'Annonceur à cet égard, à charge pour ce dernier de se retourner contre son Mandataire dans les conditions légales.

Secteurs hors loi Sapin : pour les secteurs hors loi Sapin et dans le cas où l'Annonceur serait représenté par une agence, celle-ci agit pour le compte de l'Annonceur en tant que commissionnaire du croire.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. La Publicité est payable sans escompte au comptant à la remise de l'ordre de Publicité.

Toutefois dans le respect des règles de non-discrimination et en fonction de sa situation particulière et d'éventuelles garanties fournies par son mandataire, un annonceur pourra se voir accorder un délai de paiement différent sans pouvoir excéder 60 jours net date de facture.

Les paiements seront effectués par virement libellés en euros au nom de 366TV.

Selon l'importance ou la nature du travail à exécuter, il pourra être demandé, au moment de la signature de la commande, un acompte pouvant s'élever jusqu'à 50% du montant hors taxe de la commande. Cet acompte n'ouvre droit à aucun escompte. En cas de retard de paiement, 366TV se réserve le droit de suspendre l'exécution de tout ordre en cours et entraînera la déchéance du terme de toutes les insertions. Conformément à l'article L.441.6 de la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, des pénalités de retards seront appliquées sur les sommes facturées qui n'ont pas été payées à l'échéance prévue et inscrite sur la facture.

Ces pénalités de retard seront égales à 3 fois le taux d'intérêt légal révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014), ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement minimum fixée à 40 euros (Art. D. 441-5).

En cas de défaillance d'un intermédiaire titulaire d'un mandat de paiement et/ou d'un engagement de paiement, l'Annonceur s'engage en dernier ressort à régler la créance impayée étant entendu qu'il est légalement le débiteur principal, ceci notamment en application de l'Article 1998 du Code Civil.

Clause pénale. En cas de remise de la créance impayée en recouvrement contentieux, après mise en demeure infructueuse par lettre recommandée, le débiteur s'engage à payer à titre de clause pénale et conformément aux dispositions de l'Article 1226 du Code Civil, une majoration de 15% sur la totalité des sommes mises en recouvrement, avec un minimum de 100 euros.

RÉCLAMATION ET CONTESTATION

Toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, doit être portée à la connaissance de 366TV par lettre recommandée et dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de la facture. Passé ce délai aucune contestation ne sera plus recevable. En tout état de cause, l'Annonceur ou son Mandataire s'oblige à payer, sans aucun retard, la partie non contestée de la facture. Toute réclamation relative à la diffusion d'une campagne ne pourra être prise en compte par 366TV si elle n'est pas consécutive à un contrôle effectué conjointement par l'Annonceur et un collaborateur (ou salarié) de 366TV. Il est entendu que le serveur de diffusion publicitaire de 366TV fera foi entre les Parties.

CADRE SPÉCIFIQUE À L'ACHAT PROGRAMMATIQUE

Dans ce cadre, 366TV reporte l'acheteur aux CGV Double-Click Ad Exchange et aux CGV Smart AdServer accessibles en ligne sur les sites des plateformes d'achat.

Les pratiques suivantes sont strictement interdites dans le cadre de l'achat programmatique :

- Achats effectués dans le but de collecter de l'information sur les internautes/mobinautes constituant tout ou partie du périmètre d'audience 366TV.
- Achats associés à des technologies qui permettent de reconstituer la granularité de l'inventaire et des URL constitutives de l'offre 366TV.
- Plus généralement, toute forme d'achat détournée de son objectif initial à savoir la réalisation d'un objectif média pour le compte d'un annonceur clairement identifié.
- Achats géolocalisés restreints à une zone géographique française (département(s), région(s), etc.) dans l'intention de reconstituer un achat de type site à site.
- Toute forme d'achat géolocalisé associé à une technologie de type DCO (sauf accord express de 366TV).
- Plus généralement, toute forme d'achat géolocalisé. Tout manquement constaté à l'une de ces règles entrainera la radiation immédiate de l'acheteur ainsi qu'une information à son mandant.

Au cas où l'Annonceur souscrit à l'offre de ciblage prédictif, il accepte que 366TV intègre sur sa Publicité un lien sous forme d'icône « i » renvoyant les internautes vers une page d'information sur la collecte et l'utilisation de leurs cookies à des fins de ciblage publicitaire ainsi que de leur capacité à s'opposer à une telle collecte et donc à recevoir une telle Publicité (système d'opt-out).

6. CONFIDENTIALITÉ

L'Annonceur et/ou son mandataire convient de considérer comme strictement confidentiel

l'ensemble des informations et des documents échangés dans le cadre des présentes, y compris le Contrat, pendant la durée d'exécution du Contrat et, lorsque celui-ci aura pris fin pour quelle que cause que ce soit.

7. FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un cas de force majeure, l'exécution du Contrat de vente est suspendue dans un premier temps. Doit être considéré comme un cas relevant de force majeure outre les cas retenus par la jurisprudence française : les interruptions ou dysfonctionnements de quelque nature que ce soit du réseau Internet, les bugs informatiques et toute maintenance ou panne du réseau ou des logiciels et équipements empêchant la diffusion de la Publicité, les émeutes ou désordres, les catastrophes naturelles ou épidémies, les actes de terrorisme, le sabotage, les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet du Contrat, les conflits sociaux quels qu'ils soient, et plus généralement tout événement extérieur à 366TV ou empêchant l'exécution normale du Contrat.

Devra également être considéré comme un cas de force majeure, l'inexécution ou la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles par 366TV en raison du défaut d'exécution des obligations d'une tierce partie qu'elle avait chargé d'accomplir tout ou partie de ses obligations lorsque les conditions de la force majeure telles que définies ci-dessus sont réunies dans le chef du tiers.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Contrat pourra être résilié par 366TV, de plein droit et sans formalité judiciaire par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec effet immédiat, sans que l'Annonceur ne puisse prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit.

8. MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les conditions générales de vente applicables à la Publicité sont celles en vigueur au moment de l'envoi de l'ordre d'insertion signé par l'Annonceur (cachet de La Poste ou accusé de réception de télécopie faisant foi). 366TV se réserve le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment. Toute nouvelle version desdites conditions générales sera adressée à l'Annonceur et sera applicable à l'Annonceur trente (30) jours après sa réception.

En conséquence, les CGV de référence sont toujours celles publiées sur le site 366.fr.

9. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes CGV sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes CGV garderont toute leur force et leur portée.

10. CESSION

Le Contrat de vente ne peut pas être transféré en tout ou partie par l'Annonceur et/ou son Mandataire.

11. ÉLECTION DU DOMICILE DE JURIDICTION

L'élection de domicile est faite à l'adresse indiquée en tête des factures de 366TV. En cas de contestation relative à l'exécution du contrat de vente ou au paiement du prix, ainsi qu'en cas d'interprétation sur l'exécution des clauses et conditions ci-dessus indiquées, le Tribunal de Commerce de PARIS sera seul compétent même en cas de pluralité de défendeurs.

12. DROIT D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION AUX FICHIERS INFORMATISÉS

Conformément aux dispositions des articles 38, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Annonceur dispose auprès de 366TV d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant. 366TV peut être amenée à communiquer à ses partenaires toutes les coordonnées ainsi que le contenu des Publicités recueillies dans le cadre de la présente commande dans le but d'effectuer des opérations de prospection commerciale. L'Annonceur peut s'opposer à cette communication en le notifiant par courriel à l'adresse laurent.vavasseur@366.fr et dpo366@pelletier-avocats.fr.